

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

CIRCULAIRE N°

12 MAI 1998

NOR INT D 98 00 4 08 C

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS  
(Métropole et outre mer)

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

**OBJET :** Application de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile.

**P.J. :** Texte à jour de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (1)

**RESUME :** Instructions relatives à la mise en oeuvre du titre Ier de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 portant :

- En ce qui concerne les conditions d'entrée sur le territoire national : modification de l'article 5 et abrogation de l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;
- En ce qui concerne le séjour des étrangers, abrogation de l'article 10, modification des articles 12, 12 bis, 15, 16, 21, 21 ter, 29, 31 et 34 et création des articles 9-1, 12 ter, 12 quater, 18 bis ;
- En ce qui concerne l'éloignement, abrogation des articles 21 bis et 40, modification des articles 22, 22 bis, 26 bis, 28, 28 bis, 33, 35 bis et 40.

La loi n° 98-349 du 11 mai 1998 comporte trois catégories de mesures, portant sur le droit applicable en France aux étrangers.

1) Celles qui modifient l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (titre Ier de la loi) ;

-----  
(1) Sous réserve de la référence aux textes parus au Journal officiel qui, seuls font foi.

2) Celles qui ont trait au droit d'asile (titre II) et qui seront désormais regroupées dans la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

3) Celles qui modifient d'autres textes : code pénal, code de procédure pénale, etc. (titre III).

Les dispositions relatives à l'asile territorial feront l'objet prochainement d'un décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 31 de la nouvelle loi ; l'ensemble du titre II sera commenté dans une circulaire sous le double timbre du ministère des Affaires étrangères et du ministère de l'Intérieur. Une autre circulaire interministérielle commentera les dispositions portant sur l'asile constitutionnel et les modifications apportées aux règles d'admission au séjour des étrangers sollicitant le statut de réfugié.

Les ministères de la Justice et de l'Emploi et de la solidarité prendront les instructions nécessaires à l'application des dispositions du titre III. L'article 34 sur l'éloignement des étrangers détenus fera l'objet d'une circulaire conjointe des ministres de l'Intérieur et de la Justice.

La présente circulaire concerne donc les seules dispositions du titre Ier, à l'exception de celles relatives au regroupement familial qui donneront lieu à une circulaire conjointe des ministères de l'Intérieur et de l'Emploi et de la solidarité.

J'appelle votre attention sur le fait que ces dispositions sont d'application immédiate, à l'exception de celles relatives aux titres de séjour des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne pour laquelle un décret en Conseil d'Etat est nécessaire. Ce décret est en cours d'élaboration.

Ces dispositions s'appliquent aux départements de métropole et aux départements d'outre mer, sous réserve, pour ces derniers, de dispositions particulières concernant d'une part la nouvelle commission du titre de séjour et, d'autre part, les recours contentieux contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière.

La présente circulaire comprend trois parties :

### **I - L'entrée et la circulation des étrangers**

A) La suppression du certificat d'hébergement et son remplacement par l'attestation d'accueil (page.4)

B) L'aménagement du regroupement familial (page 4)

C) La suppression des sanctions liées à la non souscription de la déclaration d'entrée sur le territoire (DET) (page.4)

D) La suppression de l'article 36 (visa de sortie) (page 5)

## **II - Dispositions relatives au séjour**

- A) La carte de séjour temporaire « scientifique » et « profession artistique et culturelle » (page.5)
- B) La carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (page.10)
- C) La commission du titre de séjour (page.25)
- D) Les titres de séjour pour communautaires (page.29)
- E) La carte de résident (page.30)
  - 1 - L'article 15-13° nouveau de l'ordonnance
  - 2 - Les conditions de renouvellement
- F) La carte de retraité (page.32)
- G) L'élargissement des cas d'exonération des sanctions pénales en cas d'aide à l'entrée et au séjour des étrangers en situation irrégulière

## **III - L'éloignement et ses conditions de mise en oeuvre**

- A) L'allongement des délais de recours contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) (page.35)
  - 1 - Le nouveau régime
  - 2 - Rappel des règles de recours
  - 3 - L'application outre-mer
- B) L'aménagement de la rétention administrative (page.38)
  - 1 - L'allongement de la 3ème période de rétention
    - 1.1 - L'allongement de 3 à 5 jours
    - 1.2 - Les nouvelles conditions de recours à la 3ème période
  - 2 - L'articulation de l'interdiction judiciaire du territoire et de la rétention administrative
  - 3 - Les nouvelles garanties accordées à l'étranger
  - 4 - La suppression de l'appel suspensif
- C) Les autres mesures (page 41)
  - 1 - La suppression de l'interdiction administrative du territoire et de la rétention judiciaire

- 2 - Les conditions d'utilisation de l'assignation à résidence
- 3 - La modification de l'article 28 bis
- 4 - L'abrogation d'une mesure transitoire : article 39

## **I - L'ENTREE ET LA CIRCULATION DES ETRANGERS**

### **A - La suppression du certificat d'hébergement et la création de l'attestation d'accueil**

La loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile abroge l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Par conséquent, l'obligation du certificat d'hébergement pour les étrangers effectuant un séjour à caractère familial ou privé inférieur à trois mois est supprimée.

Un décret modifiera dans les prochaines semaines le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 et instaurera « une attestation d'accueil ». Ce nouveau dispositif a pour but de concilier l'exigence de contrôle issue notamment de la Convention d'application de l'accord de Schengen, avec les assouplissements nécessaires pour écarter les tracasseries administratives inutiles.

### **B - L'aménagement du regroupement familial**

L'article 21 de la loi modifie l'article 29 de l'ordonnance qui porte sur le regroupement familial. Ces dispositions feront prochainement l'objet d'un décret et d'une circulaire interministérielle signée par le ministre de l'Emploi et de la solidarité et par le ministre de l'Intérieur.

Les deux dispositions nouvelles les plus importantes portent sur la vérification de logement et sur les ressources exigées du demandeur. En effet, le demandeur ne sera plus tenu de disposer, à la date de dépôt du dossier, d'un logement approuvé, dès lors qu'il prouvera être en mesure de disposer de ce logement à l'arrivée de sa famille.

Par ailleurs, l'insuffisance des ressources ne pourra pas être opposée dès lors qu'elles seront supérieures au SMIC.

### **C - La suppression des sanctions liées à la non souscription de la D.E.T. (déclaration d'entrée sur le territoire)**

Tout étranger pénétrant en France par une frontière intérieure Schengen doit souscrire une déclaration. Cette formalité dont la mise en oeuvre pratique est impossible, n'est accomplie que par un petit nombre d'étrangers. Les sanctions pénales et les possibilités de reconduite à la frontière prévues aux articles 19 (1 an de prison et 25.000 F d'amende) et 22 sont apparues disproportionnées par rapport au faible enjeu que constitue la collecte des déclarations d'entrée. Le législateur les a donc supprimées (articles 11 et 14 de la nouvelle loi).

## **D - La suppression du visa de sortie**

L'article 39 de l'ordonnance imposait aux étrangers résidant en France et appartenant à certaines nationalités fixées par arrêté à vous déclarer préalablement leur intention de quitter temporairement le territoire national et de justifier du respect de cette obligation par la production du visa de sortie.

Cette formalité s'est avérée inutile pour la protection de l'ordre public à partir de l'ouverture des frontières intérieures de l'espace Schengen. Elle a donc été supprimée par l'article 26 de la loi.

## **II - DISPOSITIONS RELATIVES AU SEJOUR**

### **A - La carte de séjour temporaire « scientifique » et « profession artistique et culturelle »**

#### **1- La carte de séjour temporaire mention « scientifique »**

L'entrée en France de personnalités étrangères susceptibles d'enrichir notre potentiel scientifique et technique est devenue, au fil des réglementations successives, une véritable course d'obstacles qui contribue à donner de notre pays une image peu avantageuse.

Jusqu'à présent en effet, ces personnes étaient en principe soumises au régime de droit commun, c'est-à-dire, soit au statut d'étudiant ou de visiteur, soit au régime de travailleur, procédures bien trop lourdes et inadaptées à la situation de personnes ayant vocation à repartir dans des délais assez brefs et le plus souvent liés à un organisme de recherche.

Bien que les circulaires des 6 novembre 1989 et 30 mars 1994 aient déjà assoupli les conditions de délivrance des titres aux enseignants et chercheurs accueillis par des institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche, ce dispositif reste insuffisant et parfois dissuasif, notamment parce-qu'il maintient la procédure de l'O.M.I. et que son champ d'application est restreint aux titulaires de contrats de travail. De ce fait, dans un contexte de concurrence internationale accrue, de nombreux chercheurs de haut niveau évitent la France et offrent leur savoir et leurs compétences à d'autres pays que le nôtre.

Pour tenir compte des exigences de la pratique, la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile institue un nouveau titre de séjour mention « scientifique » dont ont vocation à bénéficier les ressortissants étrangers venus en France, au sein d'organismes d'accueil, pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire.

L'octroi de la carte de séjour « scientifique » dispense son titulaire de l'obligation d'obtenir une autorisation de travail ou un contrat de travail visé, le séjour du scientifique étant validé par l'organisme d'accueil lui-même.

La procédure d'accueil des scientifiques étrangers mise en place est la suivante : l'organisme d'accueil agrée à cet effet, délivre un protocole d'accueil que l'étranger dépose au consulat français de son pays, à l'appui de sa demande de visa. Le consulat opère un premier contrôle relatif à l'ordre public, au niveau des ressources, à la qualification universitaire et/ou professionnelle du demandeur. Une fois le visa long séjour délivré, le chercheur étranger peut entrer en France et demander le bénéfice d'une carte de séjour mention « *scientifique* », sous réserve de la production du certificat médical délivré par l'OMI à son arrivée en France.

Aussi, pour répondre au souci d'allégement substantiel des procédures applicables aux demandeurs de cette nouvelle carte de séjour, tel que voulu par le législateur, je vous invite à suivre les instructions suivantes

### **Le dépôt de la demande de titre de séjour :**

La circulaire NOR/INT/D/94/00112/C du 30 mars 1994 vous demandait de désigner dans vos services un « *correspondant pour les chercheurs étrangers* », agent plus spécialement chargé de suivre ces dossiers. Ce même correspondant aura désormais pour mission de superviser l'instruction des demandes de cartes de séjour « *scientifique* ».

Il lui reviendra notamment d'établir des relations suivies avec les organismes d'accueil installés dans votre département, en vue de faciliter et d'accélérer le traitement des demandes de cartes de séjour « *scientifique* ». Ces organismes susceptibles d'accueillir des chercheurs et enseignants sont limitativement énumérés dans une liste établie par le ministère chargé de la Recherche, qui vous sera adressée très prochainement.

Sont notamment concernés l'ensemble des organismes publics d'enseignement supérieur, les établissements publics, certaines institutions sans but lucratif ainsi que des établissements privés d'enseignement supérieur et de recherche et des institutions de recherche à caractère international. En sont exclues nécessairement les entreprises et institutions privées qui poursuivent d'abord un but lucratif.

La demande de titre de séjour pourra être faite au nom du ressortissant étranger demandeur, par un représentant de l'organisme d'accueil qui aura été désigné comme correspondant dudit organisme auprès de vos services.

Sur présentation des pièces requises par le décret du 30 juin 1946 modifié, dont un exemplaire du protocole d'accueil (1), et après que le mandataire aura rempli l'imprimé préfectoral de demande de titre de séjour, vous lui remettrez immédiatement un récépissé de demande de carte de séjour temporaire.

Vous veillerez en outre à effectuer les vérifications d'usage relatives à l'ordre public dans les meilleurs délais, si possible en ayant recours à la voie télématique pour les demandes de bulletins n°2, afin de fixer rapidement un rendez-vous au scientifique pour qu'il vienne lui-même retirer sa carte de séjour dans vos services. Cette convocation pourra être envoyée à l'adresse de l'organisme d'accueil, réputé héberger le chercheur.

(1) Un modèle-type de ce protocole d'accueil vous sera diffusé prochainement.

### **La délivrance du titre de séjour « scientifique » :**

Vous porterez une attention particulière aux conditions d'accueil du scientifique étranger, qui devra être reçu individuellement, si possible, par le correspondant « *pour les chercheurs étrangers* » que vous aurez désigné à cet effet.

Ce rendez-vous doit constituer normalement l'unique démarche administrative qu'aura à effectuer en personne l'intéressé.

Vous lui remettrez immédiatement son titre de séjour au vu des pièces suivantes :

- Convocation au rendez-vous ;
- Présentation du passeport en cours de validité muni d'un visa long séjour ;
- Exemple du protocole d'accueil visé par l'organisme d'accueil et le consulat ;
- Certificat délivré par l'OMI, attestant du passage de la visite médicale à l'arrivée en France

En principe, la carte de séjour temporaire « scientifique » sera toujours éditée pour une durée de validité égale à un an, sous réserve de la durée de validité du passeport.

### **Renouvellement du titre de séjour et changement de statut :**

Le renouvellement de la carte de séjour mention « *scientifique* » obéira à la même procédure que la délivrance initiale, sous réserve de la durée de validité du passeport, et que vous soit produit un nouveau protocole d'accueil.

Si le titulaire de la carte de séjour « *scientifique* » sollicite un changement de statut, en qualité de « *visiteur* » ou « *salarié* » notamment, vous instruirez alors sa nouvelle demande de titre de séjour conformément aux dispositions de droit commun régissant la délivrance de ces titres.

Vous pourrez être également saisi d'une demande de délivrance d'une carte de séjour « *scientifique* » émanant d'un organisme d'accueil désireux de recevoir un ressortissant étranger résidant déjà en France sous couvert d'une carte de séjour « *étudiant* », « *visiteur* » ou « *salarié* ».

Dès lors que le titulaire de la carte est diplômé d'un doctorat universitaire, vous ne vous opposerez pas au changement de statut ainsi sollicité, et instruirez la demande conformément aux instructions détaillées ci-dessus. En effet, leurs compétences sont susceptible d'être déterminantes pour la réussite d'un programme de recherche initié par un organisme scientifique.

### **Retrait du titre de séjour :**

Le titulaire de la carte de séjour mention « *scientifique* » ne doit pas, en principe, exercer d'activité professionnelle autre que celle de chercheur ou d'enseignant pour laquelle il a obtenu le titre. Par ailleurs, cette activité ne peut s'exercer qu'au seul service de l'organisme d'accueil. Toute autre activité professionnelle suppose un changement de statut, de « *scientifique* » en « *salarié* », dans les conditions d'octroi de droit commun.

L'exercice de toute autre activité professionnelle, ou l'exercice, à titre principal, de l'activité de chercheur et enseignant-chercheur au profit d'une autre institution que celle qui a délivré le protocole d'accueil serait constitutif d'un détournement de procédure de nature à vous conduire à retirer le titre de séjour indûment délivré, dès lors que vous en auriez connaissance.

S'il apparaît, en outre, que le protocole d'accueil a été délivré par pure complaisance de la part d'un des organismes agréés, il vous reviendra de saisir sans délai la D.L.P.A.J., qui se chargera d'obtenir du Ministère de l'Education Nationale le retrait de l'organisme en question de la liste des institutions habilitées à accueillir des chercheurs étrangers. Dès lors, un tel organisme serait dans l'obligation de recourir à l'avenir à la procédure de droit commun d'introduction de salarié étranger, pour faire entrer en France un scientifique non communautaire.

Dans l'hypothèse où le scientifique est amené à exécuter une prestation rémunérée ayant un lien direct avec la recherche ou l'enseignement décrit dans le protocole d'accueil, pour une autre institution que l'organisme d'accueil, les instructions précédentes n'auront pas lieu de s'appliquer (exemple d'une prestation d'étude au profit d'une entreprise sur le même thème que l'objet de sa recherche). Toutefois il reviendra à l'intéressé de solliciter auprès du DDTEFP compétent une autorisation provisoire de travail qui lui sera délivrée sans opposition de la situation de l'emploi.

Il en est de même pour le « *scientifique* » étranger détaché par l'organisme français d'accueil au sein d'un Groupement d'Intérêt Public (pour tout ou partie de la durée prévue de son séjour). Vous considérerez qu'il exerce toujours son activité de chercheur ou enseignant-chercheur au profit de l'institution qui lui a délivré le protocole d'accueil.

## 2- La carte de séjour temporaire mention « *profession artistique et culturelle* »

L'instauration par le législateur d'une carte de séjour propre aux professions artistique et culturelle répond à un double souci. Il s'agit, d'une part, de favoriser l'accueil et le travail des artistes étrangers en France, dans la perspective du renforcement des échanges culturels, et du développement de la francophonie.

D'autre part, la création de cette carte évitera de soumettre les artistes à des régimes complexes, variant en fonction de la durée prévue du séjour et exigeant la délivrance concomitante d'une autorisation de travail.

Deux catégories de personnes auront désormais vocation à prétendre au nouveau titre de séjour « *profession artistique et culturelle* » : les artistes titulaires d'un contrat de travail et les artistes titulaires d'un contrat d'une autre nature que le contrat de travail, conclu avec une entreprise ou un établissement (public ou privé) dont l'objet social est la création, la diffusion et/ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit. La notion d'entreprise ou d'établissement inclue bien entendu tant les structures commerciales que les associations et les fondations, dès lors qu'elles répondent à cet objet social.

*a) Les artistes titulaires d'un contrat de travail :*

Pourront tout d'abord bénéficier de la nouvelle carte de séjour « *profession artistique et culturelle* » les étrangers artistes-interprètes ou auteurs d'oeuvres de l'esprit, titulaires d'un contrat de travail de plus de trois mois passé avec une entreprise à objet culturel.

La nouvelle carte unifie l'ancien régime qui leur était applicable tout en le simplifiant. En particulier, il n'y aura plus lieu de distinguer selon que la durée prévue du contrat de travail est ou non inférieure à 12 mois, ni même de leur délivrer selon le cas une carte « *travailleur temporaire* » ou « *salarié* ». La carte de séjour « *profession artistique et culturelle* » se substitue à ces mentions et sera octroyée quelle que soit la durée prévue du contrat de travail (dès lors qu'il est conclu pour plus de trois mois). Par ailleurs, elle vaudra autorisation de travail.

Vous délivrerez cette carte de séjour sur présentation des pièces requises par le décret du 30 juin 1946 modifié, dont un exemplaire du contrat de travail, que le DDTEFP aura visé favorablement après avoir pris en considération les éléments prévus à l'article R.341-4 du Code du travail (à l'exception de la situation de l'emploi qui n'est pas opposable).

Les Consulats auront opéré au préalable un contrôle de l'objet du séjour en France du demandeur.

La carte de séjour temporaire mention « *profession artistique et culturelle* » sera délivrée pour la durée prévue du contrat (majorée d'un mois) et au plus pour un an.

*b) Les artistes titulaires d'un contrat autre qu'un contrat de travail :*

Ont désormais vocation à bénéficier de la nouvelle carte, les artistes étrangers, titulaires d'un contrat de plus de trois mois (autre qu'un contrat de travail au sens du code du travail), passé avec une entreprise à objet culturel. Il s'agit là d'une catégorie de personnes qui, jusqu'alors, ne pouvaient se voir délivrer de titre de séjour autre que « *visiteur* ». Leurs conditions d'entrée et de séjour en France seront donc désormais facilitées par la reconnaissance officielle de leur statut d'artiste.

Pour cette catégorie de demandeurs, l'intervention de la DDTEFP n'est pas requise puisqu'il ne s'agit pas de contrats de travail. Les contrats qui seront pris en considération ont des objets divers qui répondent notamment aux situations suivantes :

- \* réalisation d'une oeuvre;
- \* réalisation d'une étude à caractère artistique ou culturelle ou préalable à la réalisation d'une oeuvre;
- \* présentation publique d'une oeuvre (exposition, promotion, conférences, cours, etc.)
- \* fixation d'une oeuvre;
- \* accueil en résidence.

Vous délivrerez cette carte de séjour sur présentation des pièces requises par le décret du 30 juin 1946 modifié, dont un exemplaire du contrat visé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le visa de la DRAC permet de s'assurer de l'objet social effectif de l'organisme signataire du contrat et d'attester de la réalité de l'activité des personnes qui se réclament « artistes ».

Les consulats auront opéré au préalable un contrôle de l'objet du séjour en France du demandeur.

La carte de séjour temporaire mention « *profession artistique et culturelle* » sera délivrée pour la durée prévue du contrat (majorée d'un mois) et au plus pour un an.

*c) Renouvellement du titre de séjour et changement de statut :*

Le renouvellement de la carte de séjour mention « *profession artistique et culturelle* » obéira à la même procédure que la délivrance initiale, sous réserve de la durée de validité du passeport, et que vous soit produit un nouveau contrat visé par la DDTEFP, dans le cas d'un contrat de travail, ou par la DRAC, dans tous les autres cas.

Si le titulaire d'une telle carte de séjour sollicite un changement de statut, en qualité de « *visiteur* » ou « *salarié* » notamment, vous instruirez sa nouvelle demande de titre de séjour conformément aux dispositions de droit commun régissant la délivrance de ces titres.

Vous pourrez à l'inverse être saisi d'une demande de délivrance d'une carte de séjour « *profession artistique et culturelle* » émanant d'un ressortissant étranger résidant déjà en France sous couvert d'une carte de séjour « *étudiant* » voire « *visiteur* ». Son titulaire doit être en mesure de vous produire selon le statut demandé :

- soit un contrat de travail de plus de trois mois visé par la DDTEFP (qui n'opposera pas la situation de l'emploi) passé avec un employeur dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit;

- soit un contrat de plus de trois mois, autre qu'un contrat de travail, visé par la DRAC, passé avec un employeur dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit.

Si ces conditions sont remplies, vous ne vous opposerez pas au changement de statut ainsi sollicité et instruirez la demande conformément aux instructions détaillées ci-dessus.

**B - La carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale* »**

La nouvelle rédaction de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée instaure une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* », qui constitue, au plan rédactionnel, une référence directe à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH). Ont vocation à en bénéficier de plein droit, sous réserve de l'absence de menace à l'ordre public, les catégories déjà prévues par l'ordonnance dans sa rédaction antérieure, les personnes ayant de solides liens personnels et familiaux en France, et les majeurs entrés en France par le biais du regroupement familial (1).

Se verront aussi délivrer une carte de séjour mention « *vie privée et familiale* » les bénéficiaires de l'asile territorial, tel que prévu à l'article 12 ter nouveau de l'ordonnance (2).

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que les bénéficiaires de ce nouveau titre de séjour sont autorisés à travailler de plein droit. Il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi, ni même d'exiger du requérant qu'il présente un contrat de travail.

Dans un souci de simplification, la carte « *membre de famille* » a été supprimée, ce qui permet d'harmoniser le régime juridique des cartes de séjour temporaire, la nouvelle carte donnant droit directement à l'exercice d'une activité professionnelle, alors que celle délivrée précédemment aux membres de famille supposait une déclaration préalable.

1 - Les cas de délivrance de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » prévus à l'article 12 bis

L'article 12 bis nouveau comprend 11 catégories, dont 4 entièrement nouvelles.

**1° - L'ETRANGER MINEUR, OU VENANT D'ATTEINDRE SA MAJORITE, DONT L'UN DES PARENTS AU MOINS EST TITULAIRE DE LA CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE; ET L'ETRANGER ENTRE REGULIEREMENT EN FRANCE DONT LE CONJOINT EST TITULAIRE D'UNE CARTE DE SEJOUR, S'ILS ONT ETE AUTORISES A SEJOURNER EN FRANCE AU TITRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL.**

Par rapport à la rédaction antérieure, est désormais expressément prévu le cas du conjoint entré par le regroupement familial, d'un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire.

**2° - L'ETRANGER MINEUR OU DANS L'ANNEE QUI SUIVRA SON DIX-HUITIEME ANNIVERSAIRE, QUI JUSTIFIE PAR TOUT MOYEN AVOIR SA RESIDENCE HABITUELLE EN FRANCE DEPUIS QU'IL A ATTEINT AU PLUS L'AGE DE 10 ANS.**

Le second alinéa de l'article 12 bis est repris sans changement. Ses dispositions sont donc déjà connues et appliquées par vos services.

### **3° - L'ÉTRANGER QUI JUSTIFIE PAR TOUS MOYENS RESIDER EN FRANCE HABITUELLEMENT DEPUIS PLUS DE 10 ANS, OU DEPUIS PLUS DE 15 ANS S'IL A ÉTÉ, AU COURS DE CETTE PÉRIODE, EN POSSESSION D'UNE CARTE DE SÉJOUR MENTION « *ÉTUDIANT* ».**

Ce titre de séjour a vocation à être délivré à des ressortissants étrangers dont les conditions d'entrée en France constituent un obstacle à la délivrance d'un titre de séjour, mais qui ont pu tisser des liens personnels nombreux avec notre pays du fait de l'ancienneté de leur séjour.

L'examen des demandes d'admission à la carte de séjour sur ce fondement sera effectué dans les mêmes conditions que détaillées par ma circulaire du 30 avril 1997 (p.12), l'étranger devant justifier, par tous moyens, le caractère habituel de son séjour en France depuis plus de dix ans au lieu de 15 ans précédemment. Vous veillerez toutefois à ne pas faire montre d'une trop grande exigence quant à la nature des documents justificatifs susceptibles de vous être produits, le demandeur pouvant vous fournir utilement des témoignages, des attestations écrites, des documents administratifs ou privés (ex : ancien récépissé de demande d'asile, quittances de loyer...) ou toute autre pièce justificative.

En outre, vous n'exigerez pas du demandeur la démonstration de sa présence en France mois par mois, dès lors que pour chaque année considérée, l'intéressé est en mesure de justifier d'une présence effective sur le sol français sur au moins deux périodes relativement espacées.

Je vous rappelle qu'un tel titre de séjour ne saurait être délivré à une personne vivant en France en situation effective de polygamie. Aussi, vous devrez vérifier la situation matrimoniale en France du demandeur lorsque son statut personnel peut autoriser la polygamie dans son pays

Enfin, le législateur a entendu exclure les étrangers entrés en France pour y poursuivre des études supérieures du bénéfice du présent article. Si, pendant tout ou partie de la période considérée de 10 ans, le demandeur a séjourné en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire mention « *étudiant* », vous opposerez un refus à sa demande. Ce n'est qu'au terme de quinze années de séjour habituel en France qu'il peut se voir délivrer un titre de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* ».

Cette restriction répond à un double impératif. D'une part, il s'agit d'éviter que des ressortissants étrangers venus en France pour y suivre un enseignement, n'y demeurent définitivement alors qu'ils ont vocation à retourner dans leur pays pour l'enrichir des connaissances acquises en France. D'autre part, il faut dissuader tout détournement de procédure à l'article 15-12° de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le changement de statut « *d'étudiant* » à « *bénéficiaire de la carte vie privée et familiale* », étant susceptible d'ouvrir à l'ex-étudiant l'accès à la carte de résident.

#### **4° - L'ETRANGER, ENTRE REGULIEREMENT EN FRANCE, DONT LE CONJOINT EST DE NATIONALITE FRANÇAISE.**

Le législateur a supprimé la double condition d'une année de mariage et d'une communauté de vie effective pour l'octroi de la carte de séjour temporaire au conjoint étranger d'un ressortissant français.

Bien entendu, pour pouvoir prétendre à cette carte de séjour de plein droit, les autres conditions (entrée régulière, retranscription du mariage prononcé à l'étranger sur les registres d'état civil français, absence de polygamie) demeurent inchangées.

Les ressortissants des pays non soumis à l'obligation de visa de court-séjour sont considérés comme étant entrés régulièrement.

Le contrôle de l'effectivité de la communauté de vie sera désormais effectué à l'occasion du renouvellement du titre de séjour. A cet égard, les instructions antérieures qui vous avaient été adressées sur les modalités de contrôle en la matière demeurent applicables (circulaire du 8 février 1994, p 12).

#### **5° - L'ETRANGER, DONT L'ENTREE EN FRANCE EST REGULIERE, CONJOINT DU TITULAIRE DE LA CARTE PORTANT LA MENTION « SCIENTIFIQUE ».**

Jusqu'à présent, le conjoint d'un chercheur étranger autorisé à venir en France pour y exercer une activité professionnelle, devait, soit entrer par la procédure du regroupement familial, soit obtenir le bénéfice d'une carte de séjour temporaire portant la mention « *visiteur* ». C'est pourquoi le législateur, en vue d'encourager l'entrée et le séjour des scientifiques étrangers en France, a ouvert le bénéfice de la carte « *vie privée et familiale* » de plein droit à leurs conjoints qui désireraient les accompagner.

Sur présentation de la carte de séjour « *scientifique* » du conjoint, de la justification de ses liens matrimoniaux avec le titulaire de cette carte et d'une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas en France en situation de polygamie, vous remettrez au demandeur un titre de séjour « *vie privée et familiale* » l'autorisant à travailler en France. Ce titre devra être d'une durée de validité égale à celle accordée au conjoint « *scientifique* ».

Le conjoint pourra obtenir la carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale* » alors même qu'il serait entré en France postérieurement au « *scientifique* ». De même, le fait que la date de mariage soit postérieure à celle de la délivrance du titre « *scientifique* » ne doit pas être un motif de refus de la demande d'admission au séjour présentée par le conjoint au titre de la « *vie privée et familiale* ».

Le renouvellement de cette carte de séjour est lié au renouvellement du titre de séjour « *scientifique* » délivré au conjoint et à la justification que la communauté de vie n'a pas cessé.

**6° - L'ÉTRANGER, NE VIVANT PAS EN ÉTAT DE POLYGAMIE, QUI EST PÈRE OU MÈRE D'UN ENFANT FRANÇAIS MINEUR, RÉSIDANT EN FRANCE, À LA CONDITION QU'IL EXERCE MÊME PARTIELLEMENT L'AUTORITÉ PARENTALE À L'ÉGARD DE L'ENFANT, OU QU'IL SUBVIENNE EFFECTIVEMENT À SES BESOINS.**

Jusqu'à là accordée aux parents étrangers d'enfants français de moins de seize ans, la carte « *vie privée et familiale* » peut désormais être délivrée au parents étrangers d'enfants français mineurs de 18 ans.

Outre la prise en compte de l'âge, de la nationalité de l'enfant et du lien de filiation, vous disposerez désormais de deux critères alternatifs pour autoriser la délivrance de ce titre de séjour : soit la preuve de la prise en charge de l'enfant par le demandeur (dans des conditions exposées dans ma circulaire du 30 avril 1997, p 16), soit la justification que le demandeur exerce l'autorité parentale même partielle sur l'enfant.

La réalité de l'exercice de l'autorité parentale s'apprécie différemment selon que l'enfant est légitime ou naturel.

**Cas de l'enfant légitime :** l'autorité parentale est exercée de plein droit par les deux parents, sauf si un jugement en a décidé autrement en cas de séparation de corps ou de divorce. Il importe donc de demander la production d'une copie intégrale de l'acte de mariage des parents, et le cas échéant, une expédition du jugement de séparation de corps ou de divorce. Dans les pays où le divorce et la séparation de corps ne sont pas inscrits en marge des actes d'état civil, une attestation de non dissolution de mariage délivrée par l'autorité locale compétente sera exigée.

**. Cas de l'enfant naturel :** vous vérifierez l'exercice de l'autorité parentale. En règle générale, la législation française prévoit que l'autorité parentale est exercée par :

- soit le parent à l'égard duquel la filiation est établie.
- soit la mère, si la filiation est établie à l'égard des deux parents.
- soit les deux parents, s'ils ont soucrits une déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale devant le juge ou le greffier en chef du tribunal de grande instance ou si un jugement en a décidé ainsi.
- soit les deux parents, s'ils exercent de plein droit l'autorité parentale conjointe en application de la loi du 8 janvier 1993, à la condition :

\* que l'enfant ait fait l'objet d'une reconnaissance par ses deux parents avant son premier anniversaire ou, à défaut, avant le 8 janvier 1993,

\* et que la communauté de vie ait existé entre les deux parents, au plus tard lors de la dernière reconnaissance en date. La preuve en est apportée par un certificat de communauté de vie délivré par le juge ou le consul territorialement compétent.

Que l'enfant soit légitime ou naturel, l'autorité parentale est dévolue entièrement à l'autre parent, si l'un des père ou mère est décédé ou se trouve dans l'une des situations suivantes :

- . il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille (sauf s'il a recommencé à assumer ses obligations pendant au moins six mois).
- . il a consenti une délégation de ses droits par jugement.
- . il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son absence ou de toute autre cause constatées par jugement.
- . un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé à son encontre.

**7° - L'ETRANGER, NE VIVANT PAS EN ETAT DE POLYGAMIE, QUI SE PREVAUT DIRECTEMENT DE LA PROTECTION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES.**

*a) Conditions d'admissibilité au bénéfice de l'article 12 bis 7°*

A travers la création de la carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » prévue à l'article 12 bis 7°, le législateur a entendu intégrer au sein de l'ordonnance du 2 novembre 1945 les exigences posées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui reconnaît à tout étranger un droit au respect de sa « *vie privée et familiale* ».

C'est en se prévalant de ces dispositions que selon la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat, il appartient au demandeur, s'il s'y estime fondé, de réclamer le bénéfice d'un titre de séjour.

Toutefois, l'examen d'une demande de carte de séjour portant la mention *vie privée et familiale* sera toujours examinée -en premier lieu- au regard de l'ensemble des autres catégories énumérées à l'article 12 bis, le 7° devant conserver un caractère subsidaire.

Notamment, si l'étranger a la possibilité de venir légalement en France sous couvert du regroupement familial, il conviendra de rejeter sa demande d'admission au séjour sur le fondement du 12 bis 7°. (Cf. CE 10 décembre 1997 M.Rached, req. n°174760).

En outre, la réserve d'ordre public est toujours opposable à l'étranger qui invoque sa situation personnelle et familiale en France pour obtenir un droit au séjour, notamment lorsqu'il est avéré qu'il s'est rendu coupable d'une fraude ou d'un trouble à l'ordre public (tels des infractions graves poursuivies de peines délictuelles ou criminelles).

A l'occasion de l'instruction de la demande de l'étranger qui souhaite bénéficier des dispositions précitées en invoquant le nécessaire respect dû à sa vie privée et familiale, vous devez apprécier l'importance de l'atteinte qui serait portée à cette situation invoquée si vous étiez conduit à édicter à son encontre une décision de refus de séjour, puis, le cas échéant, un arrêté de reconduite à la frontière (APRF).

A cet égard il convient de rappeler que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que l'article 8 de la CEDH ne saurait s'interpréter comme comportant pour l'Etat d'accueil l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'un refus de séjour ou un APRF ne porte qu'exceptionnellement atteinte à la vie privée et familiale de l'étranger. En effet, la mesure d'éloignement n'a pour objet que de mettre fin à un séjour irrégulier. Elle n'interdit nullement à l'étranger reconduit de revenir aussitôt sur le territoire français, en respectant la réglementation en vigueur sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. Si atteinte il y a, elle ne peut qu'être temporaire.

*b) Modalités d'instruction des demandes de titre de séjour déposées sur le fondement de l'article 8 de la CEDH*

Ces réserves étant rappelées, je vous invite à instruire les demandes d'admission au séjour fondées sur l'article 12 bis 7° conformément à la démarche adoptée par le juge administratif en matière d'application de l'article 8 de la CEDH. Cette démarche doit s'effectuer en quatre temps : vérification de l'existence d'une vie familiale de l'étranger en France (1°), vérification du caractère relativement ancien de cette vie familiale (2°), appréciation de l'intensité des liens qui unissent le demandeur à sa famille établie en France (3°), et enfin, vérification de la stabilité de cette vie familiale, au regard des règles relatives au séjour des étrangers en France (4°).

**1 - Vous devez tout d'abord exiger du demandeur qu'il justifie de l'existence d'une vie privée et familiale en France.**

NOTION DE VIE PRIVEE ET FAMILIALE. La vie privée et familiale au titre de laquelle vous pourrez être conduit à délivrer un titre de séjour est limitée en principe à la seule famille nucléaire, à savoir une relation maritale et/ou une relation filiale.

Les autres aspects de la vie familiale au sens large (liens collatéraux, adoptions, tuteurs, grands-parents) ne devront être pris en considération que de manière subsidiaire :

- soit parce que le demandeur a perdu toutes ses attaches familiales dans son pays d'origine, et réside donc chez un autre membre de sa famille (frère, oncle ou grands-parents);

- soit parce que le demandeur a encore ses liens parentaux, mais a fait l'objet de la part d'une autorité ou d'une juridiction française (transcrivant, le cas échéant, une décision d'une juridiction étrangère), d'une mesure de tutelle, de placement judiciaire ou social dans une famille d'accueil en France.

De même les enfants majeurs ne seront qu'exceptionnellement pris en compte -s'ils n'ont pas de vie familiale propre- et seulement si leur présence est absolument nécessaire à la prise en charge de parents âgés ou malades.

**CHARGE DE LA PREUVE.** Il revient toujours à l'étranger de prouver qu'il a en France une vie familiale à laquelle une éventuelle mesure de police est susceptible de porter atteinte.

**CONCUBINAGE.** Il convient de noter qu'au regard de l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, il n'y a pas de différence substantielle entre le mariage et le concubinage. Bien entendu, sous réserve que l'étranger apporte des justifications du caractère notoire et relativement ancien de sa relation de concubinage en France, qui n'est jamais présumée.

Le caractère effectif de la relation de concubinage ressortira de plusieurs éléments que vous apprécierez de manière cumulative :

- Une certaine ancienneté de communauté de vie en France. A titre d'exemple, un étranger qui pourrait attester une ancienneté de cinq années de vie commune pourrait être considéré comme remplissant cette condition. La preuve de cette communauté de vie pourra vous être apportée par tous moyens, notamment une attestation de vie commune signée du maire de la commune de résidence, des actes administratifs ou privés, etc.;

- La présence d'enfant(s) issu(s) de cette relation (au jour de la demande) sur le(s)quel(s) le demandeur a autorité parentale (il devra à cet effet vous produire un acte de communauté de vie délivré par le juge aux affaires familiales);

- La situation régulière du concubin au regard du séjour en France s'il est de nationalité étrangère (situation régulière attestée par la production d'une carte de séjour temporaire, une carte de résident en cours de validité ou le récépissé de renouvellement de l'un de ces titres de séjour).

Le ressortissant étranger qui réunit ces trois conditions pourra alors se voir délivrer une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article 12 bis 7°

**POLYGAMIE.** En revanche vous refuserez catégoriquement de prendre en compte les demandes d'admission au séjour présentées par des étrangers polygames. Ce refus doit s'étendre bien entendu aux conjoints, concubins, et enfants de l'étranger polygame.

Cette première vérification de l'existence d'une vie familiale en France à laquelle une décision de refus de séjour serait susceptible de porter atteinte vous permettra, à ce stade, d'opposer déjà un refus aux demandes émanant de personnes célibataires ou sans réelles attaches familiales en France.

## **2 - Vous devez ensuite exiger du demandeur qu'il établisse l'ancienneté de sa vie privée et familiale en France.**

Même avérée, la simple existence d'une vie privée et familiale en France de l'étranger ne suffit pas pour qu'il soit recevable à bénéficier de la carte de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* ». Encore faut-il que cette vie familiale soit inscrite dans la durée.

Hormis le cas des étrangers conjoints de français depuis plus d'un an et qui sont en mesure de justifier d'une communauté de vie effective, vous prendrez en considération de manière cumulative :

- L'ancienneté du séjour habituel en France de l'étranger demandeur (l'ancienneté de ce séjour ne pouvant qu'être exceptionnellement inférieure à cinq ans);

- L'ancienneté du séjour en France de la famille nucléaire (conjoint, concubin, parents, frères et soeurs), qui devrait, elle-aussi, être au moins égale à cinq ans. Dès lors que la famille directe de l'étranger réside régulièrement en France depuis une très longue période, vous ferez une application souple du critère tiré de l'ancienneté du séjour du demandeur lui-même.

## **3 - Vous devez enfin exiger du demandeur qu'il soit en mesure de démontrer la réalité et l'intensité des liens familiaux dont il se prévaut en France.**

Ceux-ci s'apprécient sous deux aspects complémentaires et cumulatifs. L'étranger doit tout d'abord justifier que sa vie familiale existe essentiellement en France. Au plan qualitatif, l'étranger doit aussi démontrer l'intensité de sa relation familiale en France.

REALITE DE LA VIE FAMILIALE. L'étranger doit tout d'abord démontrer que le centre de ses intérêts familiaux est en France. Pour cela, il doit vous apporter la preuve que l'essentiel de ses liens familiaux réside en France. Cette preuve peut être fournie par deux moyens :

- soit l'étranger vous démontre qu'il n'a plus aucun lien familial direct avec son pays d'origine (par la production d'actes de décès par exemple);

- soit l'étranger multiplie les preuves de liens familiaux nombreux en France, en produisant les pièces d'identité et/ou de séjour des membres de sa famille installés régulièrement en France.

En tout état de cause, l'étranger sera présumé posséder l'essentiel de ses liens familiaux en France dès lors qu'il cumule en France des liens matrimoniaux et filiaux, ou des liens parentaux et collatéraux.

INTENSITE DES LIENS FAMILIAUX. L'étranger doit ensuite vous démontrer qu'il entretient avec sa famille installée en France des relations certaines et continues.

Cette effectivité des liens apparaîtra notamment par la constatation d'une résidence partagée, ou du moins de lieux de résidence rapprochés, et d'attestations sur l'honneur des membres de la famille en question.

**4 - Vous devez enfin vérifier que la vie privée et familiale en France dont se prévaut l'étranger est stable, et ne peut pas se reconstituer en dehors du territoire.**

La vie privée et familiale dont se prévaut le demandeur de la carte de séjour « *vie privée et familiale* », nonobstant son ancienneté, sera considérée comme inopérante au regard de l'article 12 bis 7°, dès lors que cette famille réside en France de façon précaire (sous A.P.S.) ou dépourvue de tout document de séjour.

Il est indispensable qu'au moins un membre de cette famille proche (enfant, conjoint ou parent) dispose d'un titre de séjour en cours de validité, ou soit de nationalité française. Sinon, le demandeur n'a aucun droit à demander le bénéfice de la carte de séjour « *vie privée et familiale* », cette vie familiale pouvant se reconstituer sans dommage en dehors du territoire français.

A ce propos, le juge administratif estime de manière constante que la présence d'enfants mineurs, même scolarisés en France, ne fait pas obstacle à l'éloignement, dès lors que n'existe aucun obstacle à ce que les parents les emmène avec eux.

DEROGATIONS. Vous veillerez toutefois à effectuer une application particulièrement souple des critères précédents, dans des cas exceptionnels, lorsque l'étranger est en mesure de vous démontrer que sa présence est indispensable à sa famille installée en France, et que son éloignement, même temporaire du territoire français, porterait une atteinte manifestement excessive à l'équilibre de cette famille (par exemple l'étranger qui s'occupe de son conjoint invalide à 80%). Vous n'exigerez pas alors que cette vie familiale soit inscrite dans la durée, et ne lui opposerez pas les liens familiaux éventuels qu'il conserverait dans son pays d'origine.

## **8° - L'ETRANGER NE EN FRANCE ET QUI Y A SUIVI LA PLUS GRANDE PART DE SA SCOLARITE**

Le législateur a entendu conférer un droit au séjour à de jeunes ressortissants étrangers nés en France, mais qui ont pu être conduits à quitter temporairement le territoire français, notamment pour suivre leur famille retournée au pays. La délivrance de cette carte est soumise à quatre séries de conditions.

Tout d'abord l'étranger doit justifier être né en France, par la production d'un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'Etat civil délivré(s) par la commune où il est né.

Il est nécessaire que le demandeur vous produise aussi, par tous documents, la preuve qu'il a résidé de façon continue sur le territoire français, pendant au moins huit années, entre sa naissance et l'âge de 21 ans. J'attire votre attention sur la notion de séjour continu, plus exigeante que celle de « *séjour habituel* ». L'intéressé ne doit pas, au cours de ces huit années, avoir quitté le territoire français pour une durée annuelle excédant celle des congés scolaires.

Bien plus, il doit être en mesure de justifier de son séjour en France mois par mois, étant entendu qu'une attestation de scolarité signée du chef d'établissement d'enseignement français présume de la continuité du séjour pendant la période couverte par l'attestation.

S'agissant de la condition de scolarisation dans un établissement d'enseignement français pendant au moins 5 années après l'âge de 10 ans, elle permet de s'assurer de l'intégration du demandeur dans la société française. Des attestations de scolarité fourniront des éléments probants suffisants à cet effet. Vous n'exigerez pas cependant que ces cinq années d'enseignement français soient continues.

1 Enfin, la demande doit vous être présentée impérativement entre 16 et 21 ans révolus.

**9° - L'ETRANGER TITULAIRE D'UNE RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE SERVIE PAR UN ORGANISME FRANÇAIS ET DONT LE TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE EST EGAL OU SUPERIEUR A 20 %.**

Cette disposition reprend intégralement l'ancien article 12 bis 6° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, et son application ne doit pas vous poser de difficulté.

**10° - L'ETRANGER QUI A OBTENU LE STATUT D'APATRIDE EN APPLICATION DE LA LOI N°52-893 DU 25 JUILLET 1952, AINSI QU'A SON CONJOINT ET A SES ENFANTS MINEURS.**

Là encore, il s'agit d'une disposition inchangée de l'ancien article 12 bis 7°, dont les conditions d'application vous sont détaillées dans ma circulaire du 30 avril 1997, p 19.

## **11° - L'ETRANGER DONT L'ETAT DE SANTE NECESSITE UNE PRISE EN CHARGE MEDICALE INDISPENSABLE EN FRANCE RECOIT UNE CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE (ARTICLE 12 BIS 11°)**

La protection contre l'éloignement des étrangers malades instaurée à l'article 25-8° de l'ordonnance de 1945 par la loi du 24 avril 1997 et commentée dans la circulaire du 30 avril 1997, trouve ici un prolongement au plan du séjour, dans la logique de la circulaire du 24 juin 1997 relative au réexamen de la situation de certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière (paragraphe 1.7).

### *a) Champ d'application*

#### **L'état de santé du demandeur**

Le législateur a entendu tenir compte des exigences de la pratique dans la définition des conditions ouvrant droit au bénéfice du dispositif. C'est ainsi que l'exigence d'une pathologie grave prévue à l'article 25-8° dans sa rédaction issue de la loi du 24 avril 1997, disparaît au profit du seul état de santé nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour l'intéressé. Il convient de noter que dans un souci de cohérence cette nouvelle définition s'applique aussi à la protection contre l'éloignement prévue à l'article 25-8° de l'ordonnance de 1945 modifiée par l'article 16 de la nouvelle loi.

#### **La condition de résidence habituelle**

Sur ce point, les instructions contenues dans la circulaire du 30 avril 1997 restent inchangées, étant entendu que l'ancienneté du séjour qui sera appréciée avec souplesse, ne sera qu'exceptionnellement inférieure à un an. Toutefois, lorsque la condition de résidence habituelle n'est pas remplie, l'intéressé pourra obtenir une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximum de six mois lui permettant de suivre un traitement médical dans des conditions décentes.

#### **L'impossibilité de suivre effectivement un traitement approprié dans le pays d'origine**

La possibilité pour l'intéressé de bénéficier ou non du traitement approprié à son état dans son pays d'origine dépend non seulement de l'existence des moyens sanitaires adéquats, mais encore des capacités d'accès du patient à ces moyens.

Les moyens sanitaires et sociaux à prendre en considération sont les structures, équipements et financements existants ainsi que les personnels compétents pour l'affection en cause ; il importe de savoir si ces moyens sont suffisants en quantité et qualité et accessibles à tout patient.

L'accès aux structures sanitaires éventuelles est fonction de la distance entre le lieu de résidence du patient et la structure de soins qui conditionne le suivi médical régulier, mais aussi, s'agissant de personnes le plus souvent démunies, de l'existence d'une couverture sociale et de son étendue ou d'une prise en charge financière des soins par la collectivité.

En l'absence d'éléments permettant d'affirmer avec certitude que l'intéressé pourra effectivement bénéficier dans le pays de renvoi de la surveillance, du traitement et de la couverture sociale appropriés à son état, le médecin inspecteur de santé publique se rapprochera du médecin conseiller technique de la Direction de la Population et des Migrations.

### **La durée prévisible du traitement**

Cet élément doit être pris en compte pour déterminer la durée de validité de la carte de séjour temporaire délivrée. En effet, si la loi prévoit la délivrance automatique de ce titre dès lors que les conditions requises sont remplies, le droit au séjour ainsi ouvert ne saurait se perpétuer au delà de la période nécessaire au rétablissement de l'intéressé. Celui-ci pourra donc se voir délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée de validité inférieure à un an s'il apparaît que les soins nécessités par son état de santé ne présentent pas un caractère de longue durée. De même, le renouvellement de ce titre pourrait être refusé si l'intéressé ne remplit plus les conditions de l'article 12 bis 11° au moment de sa demande.

#### *b) Procédure*

Vous inviterez l'étranger qui sollicite le bénéfice de cette mesure, à constituer un dossier médical.

Si l'étranger est suivi habituellement par un service hospitalier public, il fera établir ce dossier par l'hôpital concerné.

Si l'étranger est soigné dans le secteur privé, il devra s'adresser à un médecin agréé qui constituera le dossier médical comportant les pièces médicales produites par l'intéressé et les résultats des examens complémentaires qu'il aura éventuellement fait pratiquer.

A noter que la condition de résidence habituelle ne doit en aucun cas constituer un préalable à l'acceptation du dossier médical. Une telle démarche aurait en effet pour conséquence d'exclure a priori du champ d'application de la loi, en les privant du bénéfice d'un examen de leur situation médicale, des personnes dont l'état de santé justifierait leur maintien sur le territoire français sans pour autant leur donner droit à une carte de séjour temporaire.

La liste des médecins agréés sera établie, par arrêté préfectoral ; elle sera arrêtée à partir des propositions faites par le conseil départemental de l'Ordre des médecins, et après avis d'un médecin inspecteur de santé publique de la DDASS. Des instructions précises vous seront données ultérieurement sur ce point.

Les pièces médicales du dossier de l'intéressé seront placées, par le service hospitalier public ou par le médecin agréé, sous pli confidentiel fermé comportant outre la mention « secret médical », les nom, prénom, date de naissance et adresse de l'intéressé.

Ce pli sera transmis soit par le service hospitalier public, soit par le médecin agréé, soit par l'intéressé lui-même, au médecin inspecteur de santé publique de la DDASS.

Celui-ci vérifiera, si l'étranger concerné peut ou non, compte-tenu de la pathologie dont il est atteint, « effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ».

Le médecin inspecteur de santé publique devra vous adresser son avis au moyen d'un imprimé répondant aux questions suivantes :

- l'état de santé de l'étranger nécessite-t-il ou non une prise en charge médicale ;
- le défaut de cette prise en charge peut-il ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ;
- l'intéressé peut-il effectivement ou non bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ;
- les soins présentent-ils ou non un caractère de longue durée ; en cas de réponse négative à cette question, la durée prévisible du traitement devra être précisée.

Les certificats médicaux ayant servi à l'établissement de cet avis seront conservés par le médecin inspecteur de santé publique.

Si au vu de cet avis, l'étranger remplit toutes les conditions fixées par la loi, vous lui délivrerez une carte de séjour temporaire.

Ce titre sera renouvelé sans procédure particulière dès lors que la pathologie dont souffre l'intéressé nécessite un traitement de longue durée. Dans le cas contraire, le renouvellement nécessitera un nouvel avis du médecin inspecteur de santé publique.

Vous n'hésitez pas à saisir mes services de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre des présentes instructions, qui s'appliqueront à titre transitoire, dans l'attente d'une circulaire interministérielle que prépare le ministère de l'emploi et de la solidarité.

## 2 - La délivrance d'une carte de séjour temporaire de plein droit aux bénéficiaires de l'asile territorial prévue à l'article 12 ter

La procédure d'asile territorial instituée par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 est régie par les dispositions de l'article 13 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 et par un décret en Conseil d'Etat qui sera prochainement publié. Cette procédure fera l'objet d'une circulaire séparée prise sous le timbre des ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

Par ailleurs, la nouvelle loi introduit dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 un article 12 ter en vertu duquel une carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu l'asile territorial ainsi qu'aux membres de sa famille.

### *a) Bénéficiaires :*

Il s'agit de

- l'étranger qui a fait l'objet d'une admission à l'asile territorial ;
- son conjoint ;
- ses enfants.

S'agissant du conjoint et des enfants, la rédaction de l'article 12 ter est calquée sur celle de l'article 12 bis 10°) (ancien 7°) relatif aux apatrides. Il y a donc lieu de se reporter, sur les définitions et les justificatifs, à la circulaire n° 97-80 du 30 avril 1997 (II, 1) A).

### *b) Délivrance de la carte*

#### **Le bénéficiaire principal**

La décision d'admission à l'asile territorial est prise par le ministre de l'Intérieur qui vous la transmet pour que vous la notifiez à l'intéressé et le convoquiez pour lui remettre la carte de séjour temporaire (CST).

Si la décision d'admission à l'asile territorial a été prise à la suite d'une saisine émanant du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) ou du président de la Commission des recours des réfugiés (C.R.R.), en application de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 précitée, et que, donc, l'intéressé n'a pas déposé de demande de C.S.T., vous lui ferez remplir un formulaire de demande lors de sa venue dans vos services.

Si la décision d'admission à l'asile territorial a été prise sur demande de l'intéressé et m'a donc été transmise par votre canal, vous lui aurez fait remplir ce formulaire lors du dépôt de sa demande d'asile territorial.

Dans tous les cas, avant de délivrer la carte de séjour temporaire, vous devrez avoir procédé aux vérifications habituelles concernant l'absence de menace pour l'ordre public. En effet, en dehors de l'existence d'une décision ministérielle d'octroi de l'asile, l'absence de menace pour l'ordre public est la seule condition à laquelle la loi subordonne la délivrance du titre de séjour.

Il convient de rappeler que le récépissé de demande de carte de séjour délivré en attente de la décision ministérielle n'ouvre pas droit au travail.

### **Le conjoint et les enfants**

Ceux-ci peuvent, à tout moment, bénéficier de la carte de séjour temporaire au titre de l'article 12 ter, sans que l'irrégularité de leur entrée (et notamment le non respect de la procédure de regroupement familial) ou du séjour préalable puisse leur être opposée, dès lors qu'ils justifient du lien de parenté défini par cet article (cf. circulaire du 30 avril 1997 précitée) et qu'ils ne constituent pas une menace pour l'ordre public.

Les enfants mineurs qui ne peuvent solliciter la délivrance du titre de séjour dont ils sont bénéficiaires de plein droit, sont dans une situation proche de celle des enfants de réfugiés à qui le statut a été reconnu par l'OFPRA. Ils ne peuvent notamment justifier du certificat de contrôle médical effectué par l'OMI à l'issue de la procédure de regroupement familial, puisqu'ils sont hors champ de l'application de cette procédure. Des instructions dérogatoires analogues à celles prévues pour les enfants de réfugiés seront données pour l'application de l'article D. 511-2 du code de la sécurité sociale relatif au bénéfice des prestations familiales.

#### *c) Forme et portée du titre*

La carte de séjour temporaire sera délivrée chaque fois que cela sera possible sous forme de vignette autocollante. Toutefois, le bénéficiaire de l'asile territorial, compte tenu des conditions dans lesquelles il a quitté son pays ou de sa situation dans celui-ci, pourra ne pas détenir de passeport en cours de validité. Dans ce cas, s'il s'avère impossible pour lui de s'en procurer un auprès de sa représentation consulaire, vous pourrez lui délivrer une carte plastifiée.

La carte délivrée au bénéficiaire et aux membres de sa famille définie par la loi portera la mention « Vie familiale privée et familiale ». Aucune mention relative à l'asile territorial n'a à figurer sur les titres. Cette carte permet l'exercice d'une activité professionnelle.

L'application de ces nouvelles dispositions est subordonnée à la publication du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 13 de la loi n°52-893 du 25 juillet 1952. Dans l'attente, je vous rappelle que les instructions de la circulaire du 24 juin 1997 concernant les personnes n'ayant pas le statut de réfugié politique qui pourraient encourir des risques vitaux en cas de retour dans leur pays d'origine (§ 1.9) demeurent applicables.

### **C- La commission du titre de séjour**

L'article 7 bis de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 crée en un article 12 quater de l'ordonnance une commission consultative du titre de séjour très proche de l'ancienne commission du séjour créée par la loi n° 89-548 du 2 août 1989 et supprimée par la loi n° 97-396 du 24 avril 1997.

Le rétablissement d'une telle commission consultative a d'abord pour objet de renforcer les protections juridiques offertes aux étrangers résidant en France ou ayant vocation à y vivre de manière durable. Il a en effet paru souhaitable d'assortir la délivrance de tous les titres de plein droit, quelle que soit leur durée, des mêmes garanties.

Par ailleurs, la consultation d'une commission de ce type composée de personnes d'origines diverses peut vous fournir des éléments utiles et parfois déterminants de nature à faciliter la prise de la décision.

Cela ne doit pas toutefois conduire à générer d'inutiles lourdeurs de fonctionnement. Aussi le législateur a-t-il écarté l'avis conforme de la Commission. Vous ne serez donc pas lié par ses avis, ce qui serait de nature à nuire gravement au fonctionnement de vos services et à l'exercice de vos pouvoirs de police administrative dans le département et notamment la sauvegarde de l'ordre public.

### 1. - Composition de la commission du titre de séjour

De même que l'ancienne commission du séjour cette commission réunit trois membres. Sa composition toutefois, diffère légèrement :

- le président du tribunal administratif ou un conseiller délégué, président,
- un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance chef-lieu du département,
- une personnalité qualifiée désignée par le préfet, pour sa compétence en matière sociale

Ce dernier membre se substitue à l'un des magistrats de l'ordre judiciaire prévus dans l'ancienne commission.

Sa désignation relevant de votre compétence, il conviendra, pour effectuer ce choix, de privilégier des personnalités locales présentant de bonnes garanties d'indépendance et de compétence et à même d'éclairer votre jugement sur les conditions d'existence de l'étranger sur le territoire. Il peut par exemple s'agir d'un universitaire spécialiste des questions sociales ou sociologiques (phénomènes migratoires, vie urbaine, etc.) ou d'un membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales).

### 2 - Le champ de compétence de la Commission du Titre de Séjour

Cette commission doit être saisie lorsque vous envisagez de refuser :

- la délivrance de la carte de séjour de plein droit à un étranger mentionné à l'article 12 bis de l'ordonnance,
- le renouvellement de cette carte,

- la délivrance de la carte de résident de plein droit à un étranger mentionné à l'article 15 de l'ordonnance

- le renouvellement de cette carte

- la délivrance de la carte de séjour à un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, conformément aux prescriptions de l'article 13 (alinéa 2) du décret n° 94-211 du 11 mars 1994.

- le renouvellement de cette carte conformément à l'article 15 (alinéa 4) du même décret.

Vous ne saisissez la Commission du Titre de Séjour que pour les demandes émanant d'étrangers relevant effectivement des articles 12 bis et 15 de l'ordonnance, et pour lesquels vous envisagez de prendre une décision de refus en raison d'une menace pour l'ordre public, ou d'une irrégularité des conditions d'entrée et/ou de séjour des intéressés.

En effet, si le législateur a souhaité renforcer les garanties juridiques des étrangers susceptibles de bénéficier d'un titre de séjour de plein droit en raison des liens privilégiés qu'ils possèdent avec la France ou qu'ils déclarent posséder, il n'a toutefois, en aucune manière, envisagé de mettre en place une procédure entraînant la paralysie de fait des services préfectoraux qu'entraînerait une saisine abusive de la commission.

Vous pourrez donc vous abstenir de saisir la commission dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque l'étranger ne remplit pas, de manière certaine, une condition de fond de ces articles. De même il est inutile de recourir à l'avis de la commission du titre de séjour dès lors que vous êtes en présence d'une fraude, d'une situation de polygamie effective, d'une condamnation à une interdiction judiciaire du territoire, d'un arrêté ministériel d'expulsion, voire, le cas échéant, d'une absence du territoire français de plus de trois ans du demandeur.

### 3. - Règles de fonctionnement de la commission du titre de séjour

Je vous rappelle que la régularité de la procédure est un élément de la légalité de la décision relative au séjour et qu'il convient donc d'y apporter une particulière attention.

#### - Saisine

Conformément à l'article 12 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, il vous appartient de saisir la commission lorsque vous envisagez de refuser l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour dans les cas évoqués au 2 ci-dessus.

#### - Convocation de l'étranger

Dès que vous aurez fixé la date de réunion de la commission, l'étranger concerné devra être avisé quinze jours au moins avant cette date qu'il aura à comparaître devant ladite commission.

La convocation sera en principe adressée par vos soins au domicile de l'étranger par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sur cette convocation, dont vous trouverez en annexe n° un modèle, seront mentionnées, outre la date de comparution de l'étranger devant la commission, les garanties de procédure dont il peut bénéficier conformément à l'article 12 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

Si l'étranger a changé de résidence sans en informer l'administration comme lui en fait obligation le décret du 31 décembre 1947, les notifications par lettre recommandée adressée à la dernière résidence sont suffisantes et la commission peut valablement émettre son avis.

La convocation pourra toutefois être remise directement par le chef du service des étrangers de la préfecture ou de la sous-préfecture à l'étranger concerné lorsque ce dernier n'a pas été mis en possession, lors de sa demande de titre de séjour, d'un récépissé de demande de titre ou de renouvellement de titre de séjour ou encore lorsque la durée de validité de ce récépissé est expirée.

Dans ces hypothèses, en effet, il convient d'inviter l'intéressé à se présenter en préfecture pour lui remettre le récépissé valant autorisation provisoire de séjour pendant toute la durée de la procédure, conformément à l'article 12 quater de l'ordonnance, ou encore pour proroger la durée de validité du récépissé dont il dispose.

#### - Réunion de la commission du titre de séjour

La commission doit se réunir dans un délai de 3mois à compter de sa saisine.

Ainsi qu'il en aura été avisé dans la lettre de convocation devant la commission, l'étranger dont le dossier est examiné peut demander l'aide juridictionnelle en s'adressant au président de la commission.

Comme c'était le cas pour la commission du séjour et bien que la loi ne le prévoie pas, un représentant de la préfecture qui pourra être le chef du service des étrangers assurera les fonctions de rapporteur et établira le procès-verbal de la réunion -à l'exception de la partie consacrée au délibéré auquel il n'assiste pas- en consignant les explications de l'étranger concerné.

Bien que la loi ne le mentionne pas, l'avis de la commission doit être motivé et transmis avec le procès-verbal de la réunion au préfet. Cet avis est également communiqué à l'intéressé.

Je vous rappelle que contrairement à ce qui était le cas pour la Commission du séjour, les débats ne sont pas publics.

#### 4 - Les conditions d'application dans le temps de la nouvelle procédure

La commission du titre de séjour a vocation à se réunir à compter du 12 mai 1998, date d'entrée en vigueur de la loi. Vous ne pouvez donc plus prendre de décision de refus de séjour concernant les étrangers mentionnés aux articles 12 bis et 15 de l'ordonnance -dès lors qu'ils correspondent aux cas décrits au 2 sans avoir saisi au préalable la commission, même si la demande a été effectuée avant le vote de la nouvelle loi et quel que soit le stade de l'instruction.

En effet, comme vous le savez la jurisprudence du Conseil d'Etat (9 décembre 1991 EL KHATTABI) a consacré le principe selon lequel « l'autorité saisie d'une demande de titre de séjour est tenue d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date à laquelle elle statue, et non à la date de la demande. ».

Cela signifie en particulier que les demandes de régularisation qui vous ont été adressées dans la cadre de la circulaire du 24 juin 1997 et pour lesquelles vous envisagez de prendre un refus de séjour, devront être présentés à la commission du titre de séjour préalablement à toute décision si elles répondent aux conditions prévues par le paragraphe 2 ci-dessus.

## **D - Les titres de séjour pour les communautaires**

### Conditions de séjour en France des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne exerçant une activité économique salariée ou indépendante

L'article 3 de la loi introduit dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 un nouvel article 9-1.

Celui-ci prévoit que les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne exerçant en France une activité économique salariée ou indépendante ainsi que les membres de leur famille qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle reçoivent, sous réserve de menace à l'ordre public, une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans à la première demande.

Il est utile de préciser pour mémoire que l'Espace économique européen a été institué par l'accord signé le 2 mai 1992 à Porto qui s'applique aujourd'hui à l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Le décret n° 95-474 du 27 avril 1995 étend aux ressortissants de l'EEE les prescriptions du décret n° 94-211 du 11 mars 1994.

Cette carte de séjour acquiert un caractère permanent lors de son renouvellement. Toutefois ce caractère permanent de la carte de séjour renouvelée ne sera effectif que pour les ressortissants des Etats de l'Union européenne qui délivrent également aux ressortissants communautaires une carte à validité permanente.

Seuls les communautaires dont le droit de séjour est justifié par l'exercice d'une activité économique et qui bénéficient de l'égalité de traitement en matière d'avantages sociaux et fiscaux peuvent bénéficier de cet assouplissement.

Il importe en effet de maintenir la distinction établie par le droit communautaire entre les travailleurs et les non actifs. A défaut et dès lors que l'ensemble des communautaires serait titulaire d'un titre de séjour de longue durée, délivré à la première demande, et quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils auraient accès à tous les avantages sociaux et fiscaux tels que le RMI, les prestations non contributives, les prestations familiales, l'accès au logement, la formation professionnelle financée par l'Etat ou les régions, les aides à l'emploi ou à la réinsertion dans l'emploi et plus généralement à l'ensemble du dispositif de lutte contre l'exclusion.

L'application de ces nouvelles dispositions est subordonnée à la publication dans les prochaines semaines d'un décret en Conseil d'Etat qui modifiera le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes.

## **E - La carte de résident**

### **1 - La suppression de la condition d'entrée régulière pour la délivrance d'une carte de résident.**

L'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 exigeait une entrée régulière sur le territoire français pour la délivrance d'une carte de résident aux cinq catégories d'étrangers suivantes :

- les conjoints de français
- les enfants mineurs et les ascendants à charge de Français
- les parents d'enfants français
- les titulaires d'une rente d'accident du travail
- les conjoints et enfants d'étrangers titulaires d'une carte de résident, entrés au titre du regroupement familial

Cette obligation d'entrée régulière imposait à l'étranger remplissant toutes les autres conditions pour bénéficier d'une carte de résident de retourner dans son pays pour y solliciter un visa qui lui est normalement délivré sans difficulté en raison de son appartenance à l'une des catégories visées à l'article.

Il en résultait pour l'étranger des conséquences financières et une perturbation de sa vie familiale, et pour les préfetures et les consulats des tâches administratives inutiles.

L'article 8.I supprime par conséquent pour les cinq catégories d'étrangers mentionnées plus haut la condition d'entrée régulière. Celle-ci ne pouvant, en vertu de la législation antérieure, être exigée des autres catégories citées dans l'article 15, c'est désormais l'ensemble des bénéficiaires de plein droit de la carte de résident à qui ne peut pas être opposé l'absence d'entrée régulière.

Dans la pratique vos services n'auront plus à vérifier que les étrangers ayant la nationalité d'Etats soumis à visa sont entrés en France munis de celui-ci.

La condition de séjour régulier demeure. Les étrangers qui n'ont pas un titre de séjour, un récépissé de demande de titre de séjour ou une autorisation provisoire de séjour, sont en séjour régulier pendant la durée de validité du visa ou s'ils ne sont pas soumis à celui-ci pendant les 3 premiers mois de leur séjour en France à condition que la date de l'entrée puisse être prouvée par l'intéressé.

## 2 - La création de nouveaux cas de délivrance de plein droit de la carte de résident

L'article 8-II de la loi introduit un 13° à l'article 15 de l'ordonnance en faisant bénéficier de la délivrance de plein droit d'une carte de résident « l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire en application des articles 12 bis et 12 ter lorsqu'il remplit les conditions prévues aux alinéas précédents ou, à défaut, lorsqu'il justifie de cinq années de résidence ininterrompue en France. »

Les conséquences à tirer de cette nouvelle disposition sont doubles :

- en premier lieu vous ne pouvez opposer à un étranger titulaire de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » un refus de délivrance d'une carte de résident au titre de l'article 15, quand bien même la durée de validité de la CST ne serait pas expirée, dès lors qu'il appartient à l'une des catégories énumérées du 1° au 12° de l'article 15 et que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

- en second lieu, dès lors qu'un étranger a séjourné en France pendant 5 ans de manière ininterrompue sous couvert d'une carte de séjour temporaire délivrée en application des articles 12 bis ou 12 ter, il n'est plus possible, sauf menace à l'ordre public de lui refuser la délivrance d'une carte de résident.

L'application de cette disposition doit se combiner avec celle de l'article 14 de l'ordonnance. Celui-ci autorise la délivrance d'une carte de résident à l'issue de 3 ans de séjour régulier, la décision étant prise « en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France ». Si les conditions de l'article 14 vous paraissent réunies, vous ne refuserez pas une carte de résident, sur le fondement de cet article, à l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire délivrée en application des articles 12 bis et 12 ter mais n'entrant pas dans les catégories énumérées du 1° au 12° de l'article 15.

A l'issue de 5 années de séjour cet étranger bénéficiera de plein droit de la délivrance d'une carte de résident en application du 13° de l'article 15. Un refus ne pourrait lui être opposé qu'en cas de menace pour l'ordre public ou si la résidence en France a été interrompue, c'est-à-dire s'il n'a pas été titulaire d'une carte de séjour temporaire pendant 5 années consécutives.

## 3 - Les conditions de renouvellement et de retrait

L'article 9 abroge deux dispositions relatives au renouvellement et au retrait de la carte de résident.

Il supprime tout d'abord la condition de résidence habituelle en France au moment de la demande de renouvellement. Cette disposition avait été introduite par la loi du 24 avril 1997. Le législateur a considéré que cette notion de résidence habituelle en France, par nature imprécise donnait lieu à des interprétations divergentes allant à l'encontre du principe d'égalité.

Les seuls motifs de non renouvellement d'une carte de résident sont en conséquence les suivantes :

- la polygamie (article 15 bis)
- le fait que l'étranger a quitté le territoire français pendant une période de plus de 3 ans consécutifs, ce qui conduit à considérer que la carte de résident est périmée.

-l'existence d'une interdiction judiciaire du territoire devenue définitive, ou d'un arrêté ministériel d'expulsion.

Est également supprimée une disposition introduite par la loi du 24 août 1993 qui prévoyait que la carte de résident pouvait, dans un délai de 3 ans à compter de sa première délivrance, être retirée à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été retirée par l'OFPRA pour un des motifs prévus à l'article 1er C 1° à 4° de la convention de Genève.

Cette disposition, très peu utilisée, est apparue contraire à la volonté de permettre à des étrangers qui s'étant régulièrement installés en France en qualité de réfugiés ont souhaité y rester, quand bien même ils se seraient à nouveau réclamés de la protection des autorités de leur pays d'origine.

## **F - . La carte de séjour portant la mention « retraité »**

### **1 - La facilitation de la circulation des retraités étrangers non résidents en France**

Un certain nombre de ressortissants étrangers retraités ayant accédé à la retraite ont envisagé la perspective de quitter la France et de vivre cette période de leur vie dans leur pays d'origine. Ils en ont souvent été empêchés par la crainte de ne pouvoir revenir sur le sol français aisément pour y retrouver les membres de leur famille proche (notamment enfants et petits-enfants restés dans l'Hexagone) et par celle de perdre tout ou partie des pensions et avantages sociaux auxquels la résidence en France leur ouvre droit.

En effet, le dispositif législatif précédent était mal adapté à la situation de ces étrangers. D'une part, ils ne pouvaient s'absenter du territoire français pendant plus de trois ans sous peine de voir leur carte de résident périmée et devaient en outre satisfaire à l'exigence du visa pour revenir en France. D'autre part, il ne leur était pas permis de percevoir les prestations sociales sans avoir effectivement leur résidence en France.

S'il est, par ailleurs, vrai que les pensions de vieillesse servies par un régime obligatoire de sécurité sociale sont toujours transférables dans un pays tiers, les intéressés devaient résider en France au moment de la première demande de liquidation.

C'est pour faciliter la libre circulation des retraités étrangers entre leurs pays et la France qu'une carte de séjour spécifique a été instaurée par la nouvelle loi, permettant aux intéressés, qui satisfont à certaines conditions détaillées ci-dessous, d'entrer librement et de séjourner de manière temporaire sur le territoire français.

## 2 - Le nouveau dispositif législatif

L'ordonnance du 2 novembre 1945 est complétée par un article 18 bis qui crée la possibilité pour l'étranger ayant résidé en France sous couvert d'une carte de résident qui a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, d'obtenir une carte de séjour portant la mention « retraité ».

Cette carte, délivrée à la demande de l'intéressé, est valable dix ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Le conjoint du titulaire de la carte de séjour « retraité », ayant résidé régulièrement en France avec lui, sous couvert d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident pendant la durée de validité de la dernière carte de résident délivrée au titulaire du droit principal, bénéficie d'un titre de séjour conférant les mêmes droits, à la condition d'être lui-même à la retraite.

## 3 - Les conditions de droit pour bénéficier de ce titre de séjour

Le ressortissant étranger demandant la délivrance de la carte de séjour portant la mention « retraité » doit avoir résidé en France sous couvert de la carte de résident de dix ans et doit être bénéficiaire d'une pension contributive de vieillesse, c'est-à-dire avoir cotisé pour sa retraite pendant la période d'exercice de son activité professionnelle. Cette pension peut être de droit propre, c'est-à-dire allouée à la personne même qui a cotisé, ou de droit dérivé, c'est-à-dire résultant notamment des dispositions de l'article L. 353-1 et suivants du code de la sécurité sociale relatifs aux pensions de réversion.

Cette pension doit être liquidée au titre d'un régime de base français de la sécurité sociale, ce qui par exemple exclut les bénéficiaires uniquement d'allocations issues d'un système de retraite par capitalisation ou de fonds de pensions versés par des organismes privés.

## 4 - Les droits sociaux conférés au titulaire de la carte de séjour « retraité »

La possession de ce nouveau titre de séjour emporte la suppression de l'exigence de résidence en France de l'intéressé au moment de la première demande de liquidation de la pension de vieillesse. Le titulaire de cette carte de séjour pourra donc demander et obtenir la liquidation de sa pension depuis le pays étranger où il réside.

A cet effet, l'article L. 317-7 du code de la sécurité sociale est modifié pour permettre aux étrangers de percevoir une pension versée par un organisme français, même lorsqu'ils ne résident pas en France.

En application du nouvel article L. 161-25-3 du code de la sécurité sociale, la personne de nationalité étrangère, titulaire de la carte de séjour « retraité » qui bénéficie d'une ou de plusieurs pensions rémunérant une durée d'assurance égale ou supérieure à quinze ans, appréciée selon des conditions fixées par décret, a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de retraite dont elle relevait au moment de son départ de France, pour elle-même et son conjoint, lors de leurs séjours temporaires sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, si leur état de santé vient à nécessiter des soins immédiats.

#### 5 - Les droits conférés en matière d'entrée et de séjour

La carte de séjour portant la mention « retraité » est valable pour une durée de dix ans et est renouvelée de plein droit.

Le titulaire de la carte de séjour est dispensé de l'obligation de solliciter un visa pour entrer en France.

Il peut en conséquence entrer librement et à tout moment sur le territoire français.

La durée du séjour en France autorisé par la possession de cette carte est toutefois limitée à une année et n'ouvre par ailleurs aucun droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le conjoint du titulaire d'une carte de séjour portant la mention « retraité » ayant résidé régulièrement en France avec lui et qui ne remplit pas lui-même la condition pour bénéficier de cette carte peut obtenir la délivrance d'une carte qui portera la mention « conjoint de retraité ».

#### 6 - L'instruction de la demande de carte de séjour portant la mention « retraité »

Des demandes de carte de séjour portant la mention « retraité » vont commencer à vous être adressées prochainement.

L'instruction des demandes de carte de séjour « retraité » et la délivrance des titres correspondants nécessiteront la mise au point de formulaires de demande précisant les pièces justificatives requises. Des instructions complémentaires vous seront adressées dans les prochains mois. Ce délai sera également mis à profit pour apporter à l'application informatique de gestion des dossiers des étrangers résidant en France les modifications nécessaires pour la création et la fabrication de cette carte.

Dans l'immédiat vous accuserez réception des demandes qui vous seront présentées et indiquerez à l'étranger concerné que vous lui enverrez par écrit lorsqu'ils vous seront parvenus, un formulaire de demande et une notice explicative.

Vous serez informé, ultérieurement des adaptations informatiques rendues nécessaires par la création de nouvelles catégories de cartes de séjour temporaires, qui devraient être prises en compte dans l'application AGDREF à la fin du mois de juin 1998, et par la création de la carte de retraité.

### **III - L'ELOIGNEMENT ET LES CONDITIONS DE SA MISE EN OEUVRE**

#### **A - L'allongement des délais de recours contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière**

##### **1 - Le nouveau régime**

La loi du 10 janvier 1990 a institué un contrôle, à caractère suspensif, exercé par le juge administratif sur les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière. Il s'agissait de renforcer les garanties dont bénéficient les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement pour entrée ou séjour irrégulier, en leur donnant le droit de voir leur situation examinée dans le cadre d'une procédure juridictionnelle contradictoire.

Le recours dirigé contre la mesure d'éloignement, et qui en suspend l'exécution, devait être présenté dans des délais très brefs, soit 24 heures après sa notification, et jugé dans un délai de 48 heures à compter de la saisine, sans conclusions du commissaire du gouvernement.

Comme en dispose l'article 15 de la loi qui modifie l'article 22bis de l'ordonnance, vos arrêtés de reconduite à la frontière se trouvent désormais soumis à des délais de recours contentieux différents selon qu'ils ont été notifiés par la voie administrative ou par voie postale.

a) Dans le premier cas, le délai de recours suspensif a été porté de 24 à 48 heures : il s'agit de l'aligner sur la première période de rétention administrative, portée elle-même à 48 heures par la loi du 24 avril 1997.

Ainsi, la possibilité est rétablie pour un étranger de déposer une requête en contestation d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière au greffe du tribunal devant lequel il comparaît en vue d'une prolongation de rétention administrative, au-delà des 48 heures.

Cette faculté, prévue par l'article R. 241-6 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ne pouvait plus en pratique s'exercer dans sa plénitude depuis la loi du 24 avril 1997.

b) Quant au délai de 7 jours pour contester les recours dirigés contre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière notifié par voie postale, il se justifie par une moindre urgence à statuer, l'étranger ne se trouvant pas en rétention administrative. Toutefois, si l'étranger est interpellé avant ce délai de 7 jours et qu'il n'a pas intenté de recours, il convient de différer la mise à exécution éventuelle de la reconduite jusqu'à l'expiration de ce délai ou, si l'étranger dépose un recours après son interpellation, jusqu'à la décision de rejet du tribunal administratif.

## 2 - Rappel des règles de recours

### a) *Le mode de calcul des délais*

S'agissant de la notification par voie postale, trois hypothèses peuvent être envisagées :

- soit le pli est remis au domicile de l'intéressé en sa présence, et le délai court à partir de cette remise ;
- soit le pli est retiré à la poste dans les 15 jours, et le délai court à partir de la date du retrait;
- soit, enfin, le pli n'est pas retiré : la date de 1er avis de passage du préposé de la poste sera alors retenue par le juge comme point de départ du délai.

Un arrêt du Conseil d'Etat (30 juillet 1997, Mme SINGH) a précisé que la notification postale à une heure non déterminée doit être regardée comme faisant courir le délai à partir du lendemain 0 heure. De même (Conseil d'Etat, 29 octobre 1997, M'BUTA KANGUI), lorsque la notification par voie postale a été reçue par une autre personne que l'intéressé, le délai de 24 heures court à compter du lendemain du jour de réception à 0 heure.

Du fait des nouvelles dispositions législatives, et dans la suite logique de ces jurisprudences, le délai, dans ces deux cas, devrait à présent être considéré comme expirant à minuit le septième jour suivant le jour de cette notification.

Qu'il s'agisse du délai de 48 heures ou de celui- de 7 jours, les délais de recours, ne sont pas des délais francs, mais des délais d'heure à heure, non rallongés par les jours fériés et chômés, le samedi et le dimanche. Les délais sont calculés en tenant compte non pas de l'expédition postale de la requête, mais de son enregistrement au greffe du tribunal.

### b) *Dépôt et transmission des recours.*

Je vous rappelle que l'article R. 241-6 du Code des tribunaux administratifs(2) prévoit la possibilité de déposer une requête en annulation :

- soit auprès de l'autorité qui a en charge la rétention administrative de l'intéressé : il s'agit du responsable du centre de rétention ou du local de police ou de gendarmerie dans lequel est hébergé l'étranger en instance d'éloignement;

- soit auprès du greffe du tribunal de grande instance éventuellement appelé à se prononcer sur une prolongation de rétention;

Il doit être fait état de cette double faculté sur les formulaires utilisés pour notifier une décision de placement en rétention.

---

(2) Même si les nouvelles dispositions législatives sont d'application claire et immédiate, un décret modifiera la partie réglementaire du Code des tribunaux administratifs (article R-241-6). L'article 15 de la nouvelle loi entraîne également la modification de l'article L.28 de ce code.

Le recours doit mentionner à la fois l'adresse du local de rétention et l'adresse personnelle du requérant. Le responsable du centre de rétention ou le greffe du tribunal de grande instance doivent délivrer au requérant un récépissé précisant la date et l'heure du dépôt du recours.

L'article R. 241-6 précité prévoit que mention de ce dépôt est faite sur un registre spécial.

Le recours, transmis sans délai au tribunal administratif compétent, doit comporter :

- la requête de l'étranger ;
- le récépissé de dépôt de la requête.

Parallèlement, vous devez être informé par l'autorité dépositaire d'un recours que celui-ci a été exercé contre votre arrêté de reconduite.

S'agissant enfin de l'organisation de votre défense devant le tribunal administratif, jusqu'à l'heure de l'audience, les parties peuvent présenter des conclusions ou observations écrites. Les parties qui assistent à une audience pouvant également formuler toutes observations orales, il convient donc de vous y faire représenter chaque fois que cela est possible.

### 3 - L'application outre-mer

La modification apportée à l'article 40 de l'ordonnance constitue un changement important dans le champ d'application territorial de l'article 22bis relatif au recours suspensif contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière.

Cette modification rend désormais le régime dérogatoire résultant de la loi du 10 janvier 1990 applicable à la Martinique, à la Réunion et à la Guadeloupe (sauf dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe)).

Le régime de droit commun des recours contentieux administratifs, consistant en un délai de deux mois et en un recours non suspensif, ne s'applique plus que sur le territoire du département de la Guyane et sur celui de la commune de Saint-Martin (Guadeloupe).

C'est le lieu où intervient la notification qui détermine le droit applicable en la matière. En cas de notification par voie postale, ce lieu est le lieu de résidence de l'intéressé ou le bureau de poste, selon les cas.

## **B - L'aménagement de la rétention administrative**

### **1- L'aménagement de la 3ème période de rétention**

#### **- L'allongement de 3 à 5 jours.**

La principale cause d'échec à l'exécution des mesures d'éloignement réside dans l'impossibilité d'identifier la nationalité d'un étranger ou d'obtenir un document de voyage de ses autorités consulaires (laissez-passer), dans le délai imparti de la rétention administrative.

Aussi, l'allongement de deux jours de la troisième période de rétention, tel qu'en dispose l'article 23 de la nouvelle loi, vous permettra d'effectuer des démarches supplémentaires en vue d'obtenir la délivrance de laissez-passer et d'accroître les chances d'exécuter les mesures d'éloignement.

#### **- Les nouvelles conditions de recours à la 3ème période**

La loi explicite les cas dans lesquels la rétention pourra être prolongée une seconde fois. Il convient de distinguer deux types de situation : soit l'urgence absolue et la menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, soit l'impossibilité d'exécuter une mesure d'éloignement incombant à l'étranger et provenant du fait :

- soit qu'il a perdu ou dissimulé ses documents de voyage ;

- soit qu'il dissimule son identité : il s'agit de l'identité réelle, à laquelle doit être associée la nationalité. Cette formule recouvre notamment les cas où l'étranger :

- . refuse de donner quelque identité (et/ou nationalité) que ce soit ;
- . déclare successivement plusieurs identités ou se réclame de plusieurs nationalités ;

- soit qu'il fasse volontairement obstacle à son éloignement, notamment par la résistance qu'il oppose, physiquement, à son embarquement ou par automutilation, etc...

La formulation ainsi retenue, qui se distingue de la précédente en ce qu'elle énonce des conditions alternatives et non plus cumulatives, revient à couvrir les cas les plus difficiles, ceux dans lesquels l'administration se trouverait paralysée si elle ne disposait pas d'un minimum de temps.

### **2 - L'articulation de l'interdiction judiciaire du territoire et de la rétention administrative**

La modification de l'article 35 bis de l'ordonnance, introduite par l'article 23 de la loi, permet un placement immédiat en rétention administrative des étrangers pour lesquels une interdiction judiciaire du territoire français, prononcée à titre de peine principale, est assortie de l'exécution provisoire. Il ne sera donc plus nécessaire que vous preniez dans ce cas un arrêté de placement en rétention, ce qui évitera le risque d'une libération immédiate à l'issue de l'audience alors qu'aurait tardé la notification de l'arrêté.

La nouvelle disposition prévoit que, lorsqu'un délai de 48 heures s'est écoulé depuis le prononcé de la condamnation, il est fait application des dispositions des alinéas 4 et suivants de l'article 35 bis, c'est-à-dire que vous devez saisir le juge pour obtenir, le cas échéant, une prolongation de la rétention.

J'attire votre attention sur le fait que le délai de 48 heures ne court pas à partir du début de la première période de rétention mais à partir du prononcé de la condamnation, ce qui signifie que plus le temps qui s'écoule entre ce prononcé et la mise effective en rétention est long, moins cette disposition a d'intérêt. L'hypothèse visée par ce texte est en fait celle où l'étranger peut être pris en charge par une escorte à la sortie du tribunal et conduit directement au local de rétention administrative.

Pour que le placement direct en rétention sur la base de ce texte puisse être opéré de façon utile, il faut donc :

a) - que la condamnation, prononcée pour séjour irrégulier ou des motifs divers d'ordre public (violences, ...), ne comporte pas d'autre peine : ni emprisonnement (ferme ou avec sursis), ni amende, ni confiscation ;

b) - que le jugement ait été assorti de l'exécution provisoire ; il en est ainsi lorsque le tribunal estime, nonobstant l'exercice des voies de recours, qu'une condamnation doit être mise à exécution dès son prononcé.

c) - que l'étranger soit présent à l'audience lors du prononcé de la condamnation, ce qui exclut : - les jugements par défaut ou itératif défaut;

- les cas où la lecture du jugement intervient postérieurement à l'audience ;

d) - que vous ayez été alerté de cette audience et ayez pu, ainsi qu'il vous en incombe, organiser une escorte pour prendre en charge l'étranger à l'issue de l'audience : il apparaît à cet égard préférable que le même service qui a escorté l'étranger au tribunal puisse le transférer ensuite au local de rétention.

Dans le souci d'une organisation optimale de l'escorte, il vous est conseillé, en cas de comparution immédiate de l'étranger devant le tribunal à la suite d'une interpellation, de prendre l'attache du parquet, lequel sera susceptible de vous indiquer s'il a l'intention de requérir l'interdiction du territoire à titre principal avec exécution provisoire.

Enfin, je crois utile de vous apporter des précisions sur la question de la prescription des peines d'interdiction temporaire ou définitive du territoire français prononcées par les juridictions répressives à titre complémentaire.

Selon un principe constant, seules les peines susceptibles d'exécution forcée sur la personne ou les biens du condamné sont prescriptibles.

Par opposition, il découle de ce principe que les sanctions produisant de plein droit, dès leur prononcé, un effet automatique sont par nature imprescriptibles. Tel est le cas des peines privatives ou restrictives de droit, emportant déchéance ou incapacité, énumérées respectivement par les articles 131-6 et 131-10 du nouveau Code pénal.

En conséquence, l'interdiction judiciaire, temporaire ou définitive, du territoire national prononcée à titre accessoire doit être considérée comme imprescriptible par nature, sous réserve de la réhabilitation, laquelle, en vertu des articles 785 et suivants du Code de procédure pénale, peut être demandée pour toute condamnation.

De façon générale, il convient, lorsque l'interdiction du territoire à mettre à exécution est ancienne, de vous rapprocher du parquet en vue d'établir un bilan de la situation pénale de l'intéressé ; lorsque l'étranger est l'objet de plusieurs interdictions du territoire, la mise en oeuvre de l'éloignement doit s'appuyer sur la plus récente d'entre elles.

### 3 - Les nouvelles garanties accordées à l'étranger

a) Vous devez, aux termes du 6ème alinéa modifié de l'article 35bis de l'ordonnance, tenir désormais à disposition des personnes qui en feraient la demande des éléments d'information sur les dates et heures de début du maintien en rétention et sur le lieu exact de cette dernière.

Cette disposition trouvera sa traduction concrète dans le fait que le registre des placements tenu en chaque local de rétention pourra désormais être consulté, non seulement par le procureur de la République, mais également par les fonctionnaires habilités de la préfecture, lesquels devront communiquer les éléments d'informations ci-dessus mentionnés à la famille et à l'avocat ou à toute personne assurant la défense des étrangers retenus.

b) Vous devez également veiller à ce qu'il soit fait mention, sur le registre précité, à l'occasion de la décision de placement en rétention, de ce que l'intéressé a bien été informé de l'ensemble des droits qu'il peut faire valoir (recours à un conseil, à un interprète, à un médecin, modalités de contestation de la mesure d'éloignement, si les délais ne sont pas forclos, et de la décision de placement en rétention,...).

La nouvelle rédaction du huitième alinéa de l'article 35bis fait en effet de cette information une condition de légalité de la rétention.

Le procès-verbal de notification de l'arrêté de placement que l'étranger est appelé à signer devra normalement valoir, par là-même, indication de ce qu'il aura, comme le précise dorénavant la loi, été « placé en état » de faire valoir ses droits.

Les droits reconnus à l'étranger doivent être mentionnés dans un document qu'il est appelé à signer : soit le procès-verbal de notification de la mise en rétention, soit un formulaire spécifique.

Je vous communique, à titre indicatif, en annexe, le texte qui peut être inséré dans un tel document.

#### 4 - La suppression de l'appel suspensif

Est supprimée la disposition, introduite par la loi du 24 avril 1997, qui conférait sur demande du procureur de la République un caractère suspensif à l'appel qu'il interjetait contre un refus du juge de première instance de prolonger la rétention administrative.

Cette suppression ne concerne pas les appels qui, non encore examinés par la Cour compétente, auraient pu être formés avant la promulgation de la nouvelle loi.

### C - Les autres mesures

#### 1 - La suppression de l'I.A.T. et de la rétention judiciaire

L'article 14 de la loi abroge le IV de l'article 22 de l'ordonnance, relatif à l'interdiction administrative du territoire ; l'article 44 de la loi abroge l'article 132-70-1 du Code pénal, relatif à la rétention judiciaire.

#### 2 - Les conditions d'utilisation de l'assignation à résidence

L'article 23 de la loi remplace, s'agissant de la possibilité d'assigner à résidence un étranger objet d'une proposition d'expulsion, la condition de « nécessité urgente » par celle d'« urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique »

Il est, en effet, apparu nécessaire de clarifier les critères du recours à une telle procédure. La nouvelle rédaction s'inspire de celle en vigueur pour prononcer une expulsion sur le fondement de l'article 26 de l'ordonnance et correspond à une définition jurisprudentielle maintenant bien établie.

Vous noterez que cette formulation exclut la possibilité d'assigner à résidence avant de prendre un arrêté préfectoral d'expulsion pour « menace grave à l'ordre public ».

#### 3 - La modification de l'article 28 bis

L'article 20 de la loi supprime la condition de résidence hors de France pour des étrangers demandant l'abrogation d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

Il a ainsi été tenu compte de la nature particulière de ce type de mesures : contrairement aux autres décisions d'éloignement, elles n'emportent, une fois exécutées, aucune interdiction de revenir sur le territoire français et elles ne sont pas liées aux mêmes facteurs de gravité que l'expulsion ou l'interdiction judiciaire du territoire.

Cette modification législative ne vous impose le cas échéant que de réexaminer la situation de l'étranger au regard des droits au séjour et les motifs qui ont conduit à la prise de l'arrêté.

#### 4 - L'abrogation d'une mesure transitoire : l'article 39 de l'ordonnance du 2 novembre 1945

Lorsqu'en 1993, avait été introduite dans l'ordonnance une disposition protégeant l'étranger arrivé en France à l'âge de 10 ans au plus contre les arrêtés d'expulsion pris sur le fondement de l'article 23 et les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, il s'agissait de « solder » progressivement les conséquences de refus d'autorisation de regroupement familial.

Une telle mesure, transitoire, et qui aboutissait à une protection contre les arrêtés d'expulsion plus large que celle de l'article 25-2°, n'a plus d'objet dès lors que cet article 25-2° se trouve lui même modifié (une résidence habituelle depuis l'âge de 10 ans suffit désormais pour bénéficier de la protection : il n'est plus pour cela nécessaire d'être entré en France à l'âge de 6 ans) ; l'article 26 de la loi supprime en conséquence cette disposition.

\*

\*       \*

Je sais pouvoir compter sur votre implication personnelle et celle de vos collaborateurs pour assurer avec rapidité, rigueur et équité l'application des nouvelles dispositions législatives.

Il vous appartient d'exercer pleinement les compétences qui vous sont dévolues par la loi dans un domaine dont je mesure pleinement la difficulté en raison de la diversité des situations individuelles qui vous sont soumises.

La direction des libertés publiques et des affaires juridiques est à votre disposition pour vous apporter l'éclairage juridique dont vous pourrez avoir besoin.

L'application de cette nouvelle législation nécessite également un vigoureux effort de formation qui est d'ores et déjà engagé.

Enfin les administrations centrales concernées veilleront dans les prochains mois à vous adresser des guides et des documents destinés à faciliter et à homogénéiser l'application de la loi par l'ensemble de vos collaborateurs, en particulier ceux d'entre eux directement chargés de l'accueil des étrangers.



---

Jean-Pierre CHEVENEMENT

## ANNEXE

### ***VOS DROITS AU CENTRE DE RETENTION***

Vous êtes placé en rétention administrative.

Pendant votre séjour au centre de rétention, vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil(\*) et voir un médecin quand vous le souhaitez.

Vous pouvez communiquer avec toute personne de votre choix. A cette fin, un téléphone est mis à votre disposition dans chaque bâtiment d'hébergement.

Les visites sont autorisées de    heures à    heures.

Les biens que vous êtes autorisé à prendre lors de votre départ doivent se limiter aux objets constituant vos bagages (20 kgs) à l'exclusion de toute forme de mobilier pour lequel toutefois vous pouvez envisager le rapatriement à vos frais.

Je précise en outre que si vos biens se trouvent hors du département de    , c'est-à-dire hors de la compétence territoriale des services de la préfecture de    , ou pour une autre raison à votre convenance, vous pouvez, dans un délai de 24 heures à 72 heures, les faire acheminer par vos propres moyens jusqu'au centre de rétention où vous serez conduit.

En ce qui concerne les fonds susceptibles d'être déposés dans une banque, sur un compte chèque postal ou un livret de la Caisse d'Epargne, vous pourrez facilement en demander le transfert depuis votre pays d'origine.

[Un représentant de la CIMADE, association indépendante à but non lucratif qui assure une permanence au centre de rétention, peut vous aider à régler des questions diverses (matérielles, juridiques, familiales ou personnelles) avant votre départ] (1).

*(\*) Ordre des avocats à la Cour de*

*Téléphone:*

*Télécopie :*

*Après lecture faite par nous*

*Signe et prend copie*

*L'intéressé(e)*

(1) Paragraphe à inscrire lorsque la rétention a lieu dans un centre où la CIMADE est présente.

**MODELE DE CONVOCATION**

*PREFECTURE de*

Melle, Mme, M.....(nom et prénoms).....

né(e) le.....à.....

de nationalité.....

demeurant à .....

est informé qu'une procédure de refus de séjour est engagée à son encontre, à la suite de sa demande :

- de délivrance d'une carte de séjour temporaire
- de renouvellement d'une carte de séjour temporaire
- de délivrance d'une carte de résident
- de renouvellement d'une carte de résident

déposée à la préfecture le.....

L'engagement de cette procédure est motivé par

.....  
.....

Il (Elle) est informé (e) de la possibilité qu'il (elle) a d'être entendu (e) par une commission du titre de séjour pour faire valoir toutes les raisons favorables à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour qu'il (elle) a sollicité.

La réunion de la commission du titre de séjour devant laquelle il (elle) est convoqué (e) se tiendra le à (1) ..... à l'adresse suivante :

.....

Il (Elle) peut se présenter seul (e) ou assisté (e) d'un conseil ou de toute personne de son choix (parent, responsable d'association ou toute autre personne) et être entendu (e) s'il (elle) le désire, avec un interprète.

Il (elle) peut demander l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

(1) préciser l'heure

**ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 MODIFIEE RELATIVE AUX  
CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE**

-----

**CHAPITRE I**

**Dispositions générales concernant l'entrée et le séjour des étrangers en France**

Article 1er - Sont considérés comme étrangers au sens de la présente ordonnance tous individus qui n'ont pas la nationalité française, soit qu'ils aient une nationalité étrangère, soit qu'ils n'aient pas de nationalité.

Article 2 - Les étrangers sont, en ce qui concerne leur entrée et leur séjour en France, soumis aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des conventions internationales ou des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation.

Article 3 - L'expression "en France", au sens de la présente ordonnance, s'entend du territoire métropolitain et de celui des départements d'Outre-mer.

Article 4 - Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et aux consuls de carrière.

Article 5 - Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

*Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'Etat.*

*- membres de la famille de ressortissants des Etats membres de la Communauté économique et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas ressortissants de l'un de ces Etats, appartenant à des catégories définies par décret en Conseil d'Etat ;*

*- conjoints, enfants de moins de vingt-et-un ans ou à charge, et ascendants de ressortissants français ;*

./...

- enfants mineurs ayant fait l'objet , à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;

- bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial ;

- travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France ;

- personnes faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au Système d'information Schengen ;

- personnes mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 15 ;

- étudiants venant en France pour y suivre des études supérieures, dans un établissement public ou privé reconnu par l'Etat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

2° Sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement ;

*Par dérogation aux dispositions qui précèdent les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs en application du troisième alinéa de l'article 9 sont admis sur le territoire au seul vu de la présentation de ce titre et d'un document de voyage.*

3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.

Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite, prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le double est remis à l'intéressé.

L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix.

La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration.

./...

En aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc.

Article 5.1 - Les conditions mentionnées aux 2° et 3° de l'article 5 ne sont pas exigées :

- D'un étranger venant rejoindre son conjoint régulièrement autorisé à résider sur le territoire français ;
- Des enfants mineurs de dix-huit ans venant rejoindre leur père ou mère régulièrement autorisé à résider sur le territoire français ;
- Des personnes qui, de l'avis d'une commission, peuvent rendre, par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à la France, ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées. Cette commission est composée d'un conseiller d'Etat, président, et de quatre personnalités qualifiées dont deux sont désignées par le ministre des affaires étrangères et deux par le ministre chargé des universités.

Les modalités d'intervention de la commission, qui doit être saisie préalablement à l'entrée de l'intéressé sur le territoire, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 5.2 - Les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 5 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne à qui l'entrée sur le territoire métropolitain a été refusée en application de l'article 5 de la Convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Article 5-3 - *Abrogé.*

Article 6 - Tout étranger doit, s'il séjourne en France et après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire français, être muni d'une carte de séjour délivrée dans les conditions prévues à la présente ordonnance.

Le délai de trois mois prévu ci-dessus peut être modifié par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

La carte de séjour peut provisoirement être remplacée par le récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement de ladite carte.

Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France.

./...

Lorsqu'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application.

Article 7 - Des décrets en Conseil d'Etat peuvent également soumettre à autorisation l'exercice par les étrangers de telle ou telle activité professionnelle non salariée.

Article 8 - Les conditions de la circulation des étrangers en France seront déterminées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale.

A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1, 78-2 et 78-2-1 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent.

Art. 8-1 - Les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.

Art. 8-2 - Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1°) du code de procédure pénale, peuvent procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder quatre heures.

./...

La visite, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire, se déroule en présence d'un conducteur et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin des opérations ; un exemplaire de ce procès-verbal est remis au conducteur et un autre transmis sans délai au procureur de la République.

Les dispositions du présent article sont applicables, dans le département de la Guyane, dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà.

Art. 8-3 - Les empreintes digitales des ressortissants étrangers, non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions prévues à l'article 6 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il en est de même de ceux qui sont en situation irrégulière en France ou qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

En vue de l'identification d'un étranger qui n'a pas justifié des pièces ou document visés à l'article 8 ou qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures prévues au premier alinéa de l'article 27 ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas communiqué les renseignements permettant cette exécution, les données du fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées. par les agents expressément habilités des services compétents du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

## CHAPITRE II

### **Des différentes catégories d'étrangers selon les titres qu'ils détiennent.**

Article 9 - Les étrangers en séjour en France, âgés de plus de dix-huit ans, doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident.

Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire ou une carte de résident, s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 12 bis ou 15 de la présente ordonnance. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire.

./...

Sous réserve des conventions internationales, les mineurs de dix-huit ans qui remplissent les conditions prévues à l'article 12 bis et au 12° de l'article 15, ou qui sont mentionnés au 5°, au 10° ou au 11° de l'article 15 ainsi que les mineurs entrés en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire.

*Art. 9-1 - Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen exerçant en France une activité économique salariée ou indépendante, ainsi que les membres de leur famille, qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle reçoivent, sous réserve de menace à l'ordre public, une carte de séjour.*

*La validité de la carte de séjour est de dix ans pour la première délivrance ; à compter du premier renouvellement et sous réserve de réciprocité, elle est permanente.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.*

### Section I - Des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire

#### Article 10 - Abrogé

Article 11 - La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article 5 de la présente ordonnance.

L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident.

Article 12 - La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention "visiteur".

La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "étudiant".

*La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger sous réserve d'une entrée régulière pour lui permettre de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire porte la mention "scientifique"*

*La carte de séjour temporaire délivrée à un artiste-interprète tel que défini par l'article L.212-1 du code de la propriété intellectuelle ou à un auteur d'oeuvre littéraire ou artistique visée à l'article L.112-2 du même code, titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit, porte la mention "profession artistique et culturelle."*

La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

La carte de séjour temporaire peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec l'article L.341-6 du code du travail.

Article 12 bis - *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "situation personnelle et familiale" est délivrée de plein droit :*

1°) *à l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, ainsi qu'à l'étranger entré régulièrement sur le territoire français dont le conjoint est titulaire de cette carte, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;*

2°) *à l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;*

3°) *à l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans, si au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant ;*

4°) *à l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;*

5°) *à l'étranger marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique" à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ;*

./...

6°) à l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité de père ou de mère d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, la carte de séjour temporaire n'est délivrée à l'étranger que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ;

7°) à l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus.

8°) A l'étranger né en France, qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue, et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize et vingt-et-un ans.

9°) A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

10°) A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ;

11°) A l'étranger, résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire.

La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° ci-dessus est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé.

Article 12 ter - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 bis est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu l'asile territorial en application de l'article 13 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux.

La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 12 quater - Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour composée :

- du président du tribunal administratif ou d'un conseiller délégué, président ;

- d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

- d'une personnalité qualifiée désignée par le préfet pour sa compétence en matière sociale.

Dans les départements de plus de 500.000 habitants, une commission peut être instituée dans un ou plusieurs arrondissements.

La commission est saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article 12 bis ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné à l'article 15.

L'étranger est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission qui doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent sa saisine ; il peut être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et être entendu avec un interprète. L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, cette faculté étant mentionnée dans la convocation ; l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.

S'il ne dispose pas d'une carte de séjour temporaire ou si celle-ci est périmée, l'étranger reçoit, dès la saisine de la commission, un récépissé valant autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait statué.

./...

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le département de la Guyane, ni dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) pendant une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 98- 349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile.*

Article 13 - Sous réserve des obligations internationales de la France, l'octroi de la carte de séjour temporaire peut être subordonné à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois.

#### Section II - Des étrangers titulaires de la carte de résident

Article 14 - Peuvent obtenir une carte dite "carte de résident" les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France.

La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France.

La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

Article 15 - Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour, de celle de l'entrée sur le territoire français :

1° A l'étranger marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français,

2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt-et-un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge,

3° L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins,

4° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, ainsi qu'aux ayants-droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français,

./...

5° Au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial,

6° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française,

7° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi,

8° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement en territoire français, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée,

9° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de service dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite,

10° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux,

11° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire,

12° A l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant".

*13° A l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire en application des articles 12 bis ou 12 ter lorsqu'il remplit les conditions prévues aux alinéas précédents ou, à défaut, lorsqu'il justifie de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France."*

L'enfant visé aux 2°, 3°, 5°, 10° et 11° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

./...

La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil.

Article 15 bis - Par dérogation aux dispositions des articles 14 et 15, la carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ni au conjoint d'un tel ressortissant. Une carte de résident délivrée en méconnaissance de ces dispositions doit être retirée.

Article 15 ter - La carte de résident peut être retirée à l'employeur ayant occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L.341-6 du code du travail.

Article 16 - *La carte de résident est valable dix ans. Sous réserve des dispositions de l'article 15 bis et de l'article 18, elle est renouvelée de plein droit.*

Article 17 - Lorsqu'elle a été délivrée à un étranger résidant sur le territoire de la France métropolitaine, la carte de résident en cours de validité confère à son titulaire le droit d'exercer, sur ce territoire, la profession de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 12 novembre 1938, les étrangers exerçant une profession industrielle, commerciale ou artisanale, titulaires de la carte de résident, sont dispensés de la carte d'identité de commerçant.

Les dispositions législatives applicables aux résidents privilégiés le sont également aux titulaires d'une carte de résident.

Article 18 - La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée.

La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger.

Article 18 bis - *L'étranger, qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention "retraité". Cette carte lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle."*

*Le conjoint du titulaire d'une carte de séjour "retraité", ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un titre de séjour conférant les mêmes droits.*

## CHAPITRE III

### Pénalités

Article 19 - I - L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 ou qui s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 25 000 F.

La juridiction pourra en outre , *selon les modalités prévues à l'article 131-30 du code pénal*, interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

II - Les mêmes peines sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne :

1° S'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points a), b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, et sans avoir été admis sur le territoire en application des dispositions des paragraphes 2 ou 3 de l'article 5 de ladite convention ; il en est de même lorsque l'étranger fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à ladite convention ;

2° Ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à cette convention, il est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, 21, paragraphe 1 ou 2, de ladite convention, à l'exception des conditions visées au point e) du paragraphe 1 de l'article 5 de cette convention et au point d) lorsque le signalement aux fins de non-admission ne résulte pas d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à la convention.

Article 20 bis - I - Est punie d'une amende d'un montant maximum de 10 000F l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un autre Etat, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité.

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. Copie du procès-verbal est remise à l'entreprise de transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de l'intérieur. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor public par l'entreprise de transport.

./...

L'entreprise de transport a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Le ministre ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an.

II - L'amende prévue au premier alinéa du présent article n'est pas infligé :

1° Lorsque l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui demande l'asile a été admis sur le territoire français ou lorsque la demande d'asile n'était pas manifestement infondée ;

2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

III - Les dispositions du présent article sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales en provenance d'un Etat non partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers. Le taux de l'amende est fixé dans ce cas à un montant maximum de 10 000 F par passager concerné.

Si une telle entreprise n'a pu procéder à la vérification du document de voyage et, le cas échéant, du visa des passagers empruntant ses services, elle est exonérée de l'amende prévue au précédent alinéa, à condition d'avoir justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire d'une des parties contractantes à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou, à défaut d'un tel contrôle, à condition d'y avoir fait procéder à l'entrée sur le territoire français par les services compétents.

Article 21 - I - Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent paragraphe alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sera puni des mêmes peines celui qui, alors qu'il se trouvait en France, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné.

./...

*Les infractions prévues aux trois premiers alinéas sont punies de 10 ans d'emprisonnement et de 5.000.000 F d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.*

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

II - En cas de condamnations pour l'une des infractions visées au I, le tribunal pourra, en outre, *selon les modalités prévues à l'article 131-30 du code pénal*, prononcer l'interdiction de séjour ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux.

Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.

Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

./...

III - Sans préjudice de l'article 19, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1°) Des ascendants ou descendants de l'étranger, *de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint ;*

2°) Du conjoint de l'étranger, *ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.*

#### Article 21 bis - Abrogé

Article 21 ter- - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction à l'article 21 de la présente ordonnance.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1°) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2°) Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

## CHAPITRE IV

### De la reconduite à la frontière

Article 22 - I - Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité,

./...

2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré,

3° Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait,

4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre,

5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour,

6° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé,

7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.

Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

II - Les dispositions du 1° du I sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne :

a) S'il ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990,

b) Ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à cette convention, il ne peut justifier être entré sur le territoire métropolitain en se conformant aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20 paragraphe 1, 21, paragraphe 1 ou 2 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

./...

III - Les dispositions du 2° du I sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne si, en provenance directe du territoire d'un des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, il s'est maintenu sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, 21 paragraphe 1 ou 2 de ladite convention.

#### *IV - Abrogé*

Article 22 bis - I - L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, *dans les quarante-huit heures suivant sa notification, lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou dans les sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.*

Le président ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application de l'article 35 bis de la présente ordonnance.

L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui soit désigné un d'office.

II - Les dispositions de l'article 35 bis de la présente ordonnance peuvent être appliquées dès l'intervention de l'arrêté de reconduite à la frontière.

Cet arrêté ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de *quarante-huit heures* suivant sa notification, *lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou de sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale.*

III - Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues à l'article 35 bis et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas.

IV - Le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué par lui. Cet appel n'est pas suspensif.

./...

A compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, cet appel sera interjeté, dans les mêmes conditions, devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un membre de cette cour désigné par lui. Le même décret fixe les modalités d'application de cette disposition.

## CHAPITRE V

### De l'expulsion

Article 23 - Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

Article 24 - L'expulsion prévue à l'article 23 ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :

- 1) l'étranger doit être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat,
- 2) l'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée :
  - du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président,
  - d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département,
  - d'un conseiller de tribunal administratif.

Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur ; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendu par la commission ; ils n'assistent pas à la délibération de la commission.

La convocation, qui doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.

./...

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.

Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Toute ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la Commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, à l'autorité administrative compétente pour statuer. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

Article 25 - Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :

1° L'étranger mineur de dix-huit ans,

2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de *dix ans*,

3° L'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ainsi que l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant",

4° L'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française,

5° L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins,

6° L'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %,

7° L'étranger résidant régulièrement en France sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

8° -L'étranger résidant habituellement en France *dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale* dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

./...

Toutefois, par dérogation au 7° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue ou réprimée par l'article 21 de la présente ordonnance, les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, les articles L.362-3, L.364-2-1, L.364-3 et L.364-5 du code du travail ou les articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.

Les étrangers mentionnés aux 1° à 6° et 8° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance.

Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger entrant dans l'un des cas énumérés aux 3°, 4°, 5° et 6° peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application des articles 23 et 24 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans.

Article 26 - L'expulsion peut être prononcée :

a) En cas d'urgence absolue, par dérogation à l'article 24,

b) Lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation à l'article 25.

En cas d'urgence absolue et lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, l'expulsion peut être prononcée par dérogation aux articles 24 et 25.

Les procédures prévues par le présent article ne peuvent être appliquées à l'étranger mineur de dix-huit ans.

## CHAPITRE V BIS

### Dispositions communes à la reconduite à la frontière et à l'expulsion

Article 26 bis - L'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. Il en est de même de l'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal administratif ou son délégué dans le délai prévu à l'article 22 bis de la présente ordonnance ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation en première instance ou en appel dans les conditions fixées au même article.

Lorsqu'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en vertu d'une décision exécutoire prise par l'un des autres Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et qu'il se trouve irrégulièrement sur le territoire métropolitain, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent décider qu'il sera d'office reconduit à la frontière.

./...

Article 27 - Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'une des mesures mentionnées au premier alinéa, ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution, *ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité.*

Le tribunal pourra, en outre, *selon les modalités prévues à l'article 131-30 du code pénal*, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans.

L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Article 27 bis - L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :

1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile,

2° ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité,

3° ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Article 27 ter - La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.

Le recours contentieux contre cette décision n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au II de l'article 22 bis, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière que la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter.

./...

Article 28 - L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation à l'article 35 bis, être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie.

La même mesure peut, en cas *d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique*, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois.

Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée ou qui, ultérieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation, selon le cas, du ministre de l'intérieur ou du représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, du préfet de police, sont passibles d'un emprisonnement de trois ans.

Article 28 bis - Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présentée après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors de France. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine privative de liberté sans sursis ou fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 28.

## CHAPITRE VI

### **Du regroupement familial**

Article 29 - I - *Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins un an, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint au titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Le regroupement familial peut également être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre de ces derniers, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère dont la copie devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France.*

*Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :*

1°) *le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du*

*./...*

*et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance ;*

*2°) le demandeur ne dispose ou ne disposera à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France ;*

*Peut être exclu du regroupement familial :*

*1°) un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;*

*2°) un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;*

*3°) un membre de la famille résidant sur le territoire français.*

Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées aux alinéas précédents. L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 15.

Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

II - L'autorisation d'entrer sur le territoire dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par le représentant de l'Etat dans le département, après vérification par l'Office des migrations internationales des conditions de ressources et de logement, et après avis motivé sur ces conditions du maire de la commune de résidence de l'étranger ou du maire de la commune où il envisage de s'établir.

Pour s'assurer du respect des conditions de logement, les agents de l'Office des migrations internationales procèdent à des vérifications sur place. Ils ne peuvent pénétrer dans le logement qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies. *Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que l'Office des migrations internationales a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition.*

A l'issue de cette instruction, l'office communique le dossier au maire et recueille son avis.

./...

Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier.

Le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande.

La décision du représentant de l'Etat dans le département autorisant l'entrée des membres de la famille sur le territoire national est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai fixé par voie réglementaire

III - Les membres de la famille, entrés régulièrement sur le territoire français au titre du regroupement familial, reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils sont venus rejoindre, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un tel titre.

IV - En cas de rupture de vie commune, le titre de séjour mentionné au III qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant l'année suivant sa délivrance, faire l'objet soit d'un refus de renouvellement, s'il s'agit d'une carte de séjour temporaire, soit d'un retrait, s'il s'agit d'une carte de résident.

V - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article 30 - Lorsqu'un étranger polygame réside sur le territoire français avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéficient pas non plus du regroupement familial.

Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint est, selon le cas, refusé ou retiré. Le titre de séjour du ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint, ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux, lui est retiré.

Article 30 bis - Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, le droit d'exercer toute activité professionnelle de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.

## CHAPITRE VII

### **Des demandeurs d'asile**

Article 31 - I - Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, demande à séjourner en France au titre de l'asile présente cette demande dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée.

Article 31 bis - (Devenu l'article 10 de la loi du 25 juillet 1952)

Article 32 - (Devenu l'article 11 de la loi du 25 juillet 1952)

Article 32 bis - (Devenu article 12 de la loi du 25 juillet 1952)

Article 32 ter - L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié a été définitivement refusée doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une des mesures d'éloignement prévues aux articles 19 et 22.

## CHAPITRE VIII

### **Dispositions diverses**

Article 33 - Par dérogation aux dispositions des sixième à neuvième alinéas de l'article 5, et à celles des articles 5-2, 22, 22 bis et 26 bis, l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 5, et à celles de l'article 6, peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de la Communauté économique européenne.

L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat.

Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration, après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

./...

Les mêmes dispositions sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 31 bis, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les États membres de la Communauté économique européenne, l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces États.

Les mêmes dispositions sont également applicables à l'étranger qui, en provenance du territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est entré ou à séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1 ou 21, paragraphe 1 ou 2, de cette convention ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.

Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision prise en application du présent article ou qui, ayant déféré à cette décision, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement. La juridiction pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas trois ans. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Article 34 - Tout étranger, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient en raison de son séjour en France, peut acquérir la nationalité française dans les conditions prévues par le code de la nationalité.

Article 34 bis - Par dérogation aux dispositions de l'article 47 du code civil, les autorités chargées de l'application de la présente ordonnance peuvent demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la législation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document.

Article 35 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment le décret du 2 mai 1938 sur la police des étrangers, et les articles 1er à 9 du décret du 12 novembre 1938, relatif à la situation et à la police des étrangers.

Article 35 bis - Peut être maintenu, s'il y a nécessité, par décision écrite motivée du représentant de l'État dans le département, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

1° Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un État de la Communauté économique européenne en application de l'article 33, ne peut quitter immédiatement le territoire français,

./...

2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français,

3° Soit, devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

4° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de maintien au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent maintien.

*Le procureur de la République en est immédiatement informé. Dès cet instant, le représentant de l'Etat dans le département tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du maintien de cet étranger en rétention et le lieu exact de celle-ci.*

L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.

Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci dûment convoqué est présent, et de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, *et après s'être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir, sur l'une des mesures suivantes :*

1° La prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa,

2° A titre exceptionnel, lorsque l'étranger dispose de garanties de représentation effectives, l'assignation à résidence après la remise à un service de police ou de gendarmerie du passeport et de tout document justificatif de l'identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution.

L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

L'ordonnance de prolongation du maintien court à compter de l'expiration du délai de quarante-huit heures fixé au présent alinéa.

L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus. Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de *cinq jours* par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat du siège délégué par lui et dans les formes

./...

indiquées au neuvième alinéa, en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public. *Il peut l'être aussi lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité, ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.*

Les ordonnances mentionnées aux *neuvième et quinzième* alinéas sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures, le délai courant à compter de sa saisine ; le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif.

Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

II - *Dès le début du maintien*, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus émargé par l'intéressé. *Il peut, le cas échéant, bénéficier de l'aide juridictionnelle.*

III - *L'interdiction du territoire prononcé à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le maintien de l'étranger, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent article, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des dispositions des huitième à dernier alinéas du présent article.*

Article 35 ter - Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger en transit aérien ou maritime :

1° Si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer,

./...

2° Si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, et à compter de cette décision, les frais de prise en charge de l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, pendant le délai nécessaire à son réacheminement ainsi que les frais de réacheminement incombent au transporteur qui l'a débarqué en France.

Les dispositions des premier et cinquième alinéas du présent article sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers.

Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant de la Communauté économique européenne, l'entreprise de transport ferroviaire qui l'a acheminé est tenue, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, de mettre à la disposition de ces autorités des places permettant le réacheminement de cet étranger au-delà de la frontière française.

Les dispositions du cinquième alinéa du présent article sont applicables à l'entreprise de transport ferroviaire se trouvant dans la situation visée à l'alinéa précédent.

Article 35 quater - I - L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international et désigné par arrêté, un port ou un aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.

Il est immédiatement informé de ses droits et de ses devoirs, s'il y a lieu par l'intermédiaire d'un interprète. Mention en est faite sur le registre mentionné ci-dessous, qui est émargé par l'intéressé.

La zone d'attente est délimitée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise ou à proximité de la gare, du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier.

II - Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures par une décision écrite et motivée du chef du service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins

./...

du grade d'inspecteur. Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état-civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée.

L'étranger est libre de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix.

III - Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours. L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente. Le président du tribunal ou son délégué statue par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti. L'étranger peut demander au président ou à son délégué qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Il peut également demander au président ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication de son dossier. Le président ou son délégué statue au siège du tribunal de grande instance, sauf dans les ressorts définis par décret en Conseil d'Etat. Dans un tel cas, sous réserve de l'application de l'article 435 du nouveau code de procédure civile, il statue publiquement dans une salle d'audience spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire.

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. celui-ci est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département. L'appel n'est pas suspensif.

IV - A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues par le III, par le président du tribunal de grande instance ou son délégué, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours.

V - Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, l'étranger dispose des droits qui lui sont reconnus au deuxième alinéa du II. Le procureur de la République ainsi que, à l'issue des quatre premiers jours, le président du tribunal de grande instance ou son délégué peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce maintien et se faire communiquer le registre mentionné au II.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente.

./...

VI - Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer sur le territoire français sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour.

VII - Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

VIII - Si le départ de l'étranger du territoire national ne peut être réalisé à partir de la gare, du port ou de l'aéroport dont dépend la zone d'attente dans laquelle il est maintenu, l'étranger peut être transféré vers toute zone d'attente d'une gare, d'un port ou d'un aéroport à partir desquels son départ peut effectivement avoir lieu.

Lorsque la décision de transfert doit intervenir dans le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien en zone d'attente, elle est prise dans les conditions prévues au II du présent article.

Lorsque le transfert est envisagé après le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien, l'autorité administrative en informe le président du tribunal de grande instance ou son délégué au moment où elle les saisit dans les conditions prévues aux III et IV du présent article.

Dans les cas où la prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ont été accordés, l'autorité administrative informe le président du tribunal de grande instance ou son délégué ainsi que le procureur de la République de la nécessité de transférer l'étranger dans une autre zone d'attente et procède à ce transfert.

La prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ne sont pas interrompus par le transfert de l'étranger dans une autre zone d'attente.

L'autorité administrative avise immédiatement de l'arrivée de l'étranger dans la nouvelle zone d'attente le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République du ressort de cette zone.

Article 35 quinquies - Sont matériellement distincts et séparés les locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire et qui sont soit des zones d'attente, soit des zones de rétention.

Article 36 - Tout étranger résidant en France, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut quitter librement le territoire national.

./...

## CHAPITRE IX

### **Dispositions transitoires**

Article 37 - Les dispositions sur le retrait des titres de séjour prévues à l'article 15 bis, au dernier alinéa du IV de l'article 29 et au deuxième alinéa de l'article 30, dans leur rédaction issue de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, ne sont applicables qu'à des étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette loi.

Article 38 - *Abrogé*

Article 39 - *Abrogé*

Article 40 - I - Pour l'application de l'article 22, sont applicables dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et la collectivité territoriale de Saint-Pierre -et-Miquelon, pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 les dispositions suivantes :

Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

II - En conséquence, l'article 22 bis n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période.

III - *A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 précitée, les dispositions du présent article ne sont applicables que dans le département de la Guyane et dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe).*